



CFP – 007M  
C.P. – Consolider  
le Régime pour  
renforcer l'équité  
intergénérationnelle

Union des travailleuses et travailleurs accidentés ou malades

Mémoire présenté à la  
Commission des finances publiques

**Consultations particulières sur le Régime de rentes du Québec**

19 janvier 2017



## Table des matières

<b>I. Présentation</b>	<b>5</b>
<b>II. Introduction</b>	<b>7</b>
<b>III. Le projet de réforme du Régime de rentes du Québec</b>	<b>10</b>
A. Le renforcement de l'équité	10
1) Consolider le Régime pour renforcer l'équité intergénérationnelle?	10
2) La bonification du Régime afin d'améliorer l'équité et la solidarité entre les travailleuses et travailleurs	12
3) Le scénario de bonification du RRQ pour les prochaines générations	17
4) La prise en compte de la pénibilité du travail	19
5) La mesure de retranchement des années de faibles gains	23
B. Mesures structurantes pour renforcer la pérennité du Régime	24
1) Les adaptations concernant les prestations pour invalidité du RRQ	24
2) Le relèvement de l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite anticipée	25
3) La pleine capitalisation d'améliorations possibles au RRQ	26
4) L'introduction d'un facteur de longévité	27
5) L'indexation des rentes selon l'inflation au Québec	28
<b>IV. Contribution des victimes de lésions professionnelles au Régime</b>	<b>30</b>
<b>V. Conclusion</b>	<b>36</b>
<b>Annexe 1 – Taux de remplacement du revenu pour les pays de l'OCDE</b>	<b>37</b>
<b>Annexe 2 – Cotisations pour les pays de l'OCDE</b>	<b>38</b>
<b>Annexe 3 – Impacts pour les victimes de lésions professionnelles</b>	<b>39</b>
<b>Principales recommandations</b>	<b>50</b>



## I. Présentation

L'Union des travailleuses et travailleurs accidentés ou malades (**uttam**) est une organisation qui regroupe principalement des travailleuses et travailleurs non-syndiqués qui ont été victimes d'accidents et de maladies du travail dans les régions couvertes par le Grand Montréal (Montréal, Montérégie, Laval, Laurentides et Lanaudière). Elle regroupe également des organisations ouvrières préoccupées par la réparation des accidents et des maladies du travail.

L'**uttam** est une organisation sans but lucratif fondée en 1975 par et pour les travailleuses et les travailleurs accidentés ou malades. C'est une organisation autonome qui n'est ni financée par la CNÉSST, ni par le patronat.

Elle a comme principaux objectifs de regrouper les travailleuses et les travailleurs, de les informer et de défendre les droits des victimes d'accidents et de maladies du travail.

**uttam**  
2348 rue Hochelaga  
Montréal (Québec) H2K 1H8  
Téléphone : 514-527-3661  
Télécopie : 514-527-1153  
uttam@uttam.quebec  
www.uttam.quebec





## II. Introduction

Les travailleuses et travailleurs victimes d'accidents ou de maladies du travail sont évidemment grandement intéressés par la présente consultation sur le Régime de rentes du Québec. En effet, dans notre pratique quotidienne, en tant qu'organisme de défense de travailleuses et travailleurs accidentés ou malades, nous constatons que la vaste majorité des personnes que nous rencontrons n'ont pas accès à un régime complémentaire de retraite et à un régime complémentaire de protection contre l'invalidité. Ainsi, le Régime de rentes du Québec constitue pour ces personnes, ainsi que pour leur famille, un programme de sécurité sociale essentiel. On ne se surprendra donc pas de notre participation aux consultations particulières tenues par la présente commission parlementaire.

Mentionnons d'entrée de jeu que nous avons été très surpris en prenant connaissance du document de consultation *Consolider le Régime pour renforcer l'équité intergénérationnelle*. On y annonce que les trois grands principes qui sous-tendent la présente consultation sont de préserver l'équité intergénérationnelle, de tenir compte de la compétitivité des entreprises québécoises et de la capacité de payer des travailleurs et travailleuses et de chercher à assurer un taux de cotisation stable pour contribuer à la pérennité du Régime. Rien sur une bonification substantielle de la protection offerte à l'ensemble des travailleuses et des travailleurs afin d'agir dès maintenant sur l'appauvrissement important que l'on constate à l'âge de la retraite. Pourtant, avec les débats qui ont cours au Québec et au Canada depuis les dix dernières années, nous pensons qu'il existait maintenant un large consensus dans la population afin d'améliorer la couverture offerte par le RRQ en ce qui concerne le niveau de remplacement du revenu pour l'ensemble des travailleuses et des travailleurs et que ce serait l'élément fondamental de la consultation.

Nous constatons toutefois avec satisfaction que le gouvernement du Québec semble avoir mis de côté ses projets, annoncés lors des consultations de 2004 et de 2009, de réduction des rentes de retraite en modifiant leur mode de calcul ainsi que de restreindre l'admissibilité à la rente d'invalidité.

Ceci étant dit, nous constatons que les propositions de modification du Régime que l'on retrouve au document de consultation semblent principalement viser à stabiliser financièrement le Régime, ce qui est certainement un objectif valable, mais en faisant le choix de restreindre à long terme les bénéfices accordés aux travailleuses et aux travailleurs plutôt que d'augmenter les cotisations. Nous ne pensons pas que ce soit le bon choix car l'appauvrissement important que l'on constate aujourd'hui au moment de la retraite risque de s'accroître dans l'avenir.

Dans le cadre du présent mémoire, nous ferons d'abord des commentaires sur certaines des questions auxquelles nous sommes invités à répondre, mais également sur d'autres éléments qui nous semblent incontournables et qui ne sont pas abordés dans les documents de consultation. Nous aborderons ensuite dans un chapitre spécifique le traitement réservé, par le Régime de rentes, aux victimes d'accidents et de maladies du travail parce qu'il est source d'injustice et mérite d'être corrigé.

Nous tenons à souligner que nous n'entendons pas intervenir sur l'ensemble des questions auxquelles on nous convie à réfléchir collectivement. Notre analyse a principalement porté sur les aspects touchant directement les travailleuses et les travailleurs, et particulièrement celles et ceux qui sont victimes d'accidents et de maladies du travail.



### III. Le projet de réforme du Régime de rentes du Québec

#### A. Le renforcement de l'équité

##### 1) Consolider le Régime pour renforcer l'équité intergénérationnelle?

La première question à laquelle on nous invite à répondre est la suivante : « *En considérant le système actuel de sécurité financière à la retraite et son évolution future, êtes-vous pour le maintien du statu quo ou en faveur de l'amélioration des revenus de retraite pour les jeunes travailleurs et travailleuses?* » Puis on nous demande : « *Si l'amélioration de la sécurité financière à la retraite était privilégiée, quelles seraient, selon vous, l'approche optimale permettant d'augmenter les revenus de retraite des prochaines générations et l'approche à adopter vis-à-vis des différentes catégories de revenu?* »

Contrairement aux autres thèmes traités dans le document de consultation, ces questions ne sont pas accompagnées d'une question supplémentaire telle « *Avez-vous d'autres propositions?* » Doit-on comprendre que les jeux sont faits et que les seules options disponibles sont soit le statu quo, soit l'amélioration des revenus de retraite pour les jeunes travailleurs et travailleuses?

Nous ne sommes pas d'accord avec le statu quo, parce que le Régime mérite d'être amélioré, mais nous ne sommes également pas en accord avec les propositions d'amélioration des revenus de retraite uniquement pour les jeunes travailleurs et travailleuses. Cette proposition, fondée sur une supposée équité intergénérationnelle, remet en cause les fondements mêmes du Régime.

Soulignons que le document de consultation indique d'entrée de jeu que le premier des grands principes qui sous-tend la présente consultation est celui de préserver l'équité intergénérationnelle. Il peut être légitime pour un gouvernement d'avoir cet objectif, mais il faut également être clair afin d'éviter les débats stériles : l'équité intergénérationnelle n'a jamais été le fondement du RRQ. S'il en avait été ainsi, le Régime que nous connaissons n'aurait jamais vu le jour.

Un très bref rappel historique nous semble nécessaire. Le Régime de rentes du Québec est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1966 suite à de longs débats faits dans la

société québécoise ainsi que de difficiles négociations avec le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux du Canada. Le 30 janvier 1967, le premier chèque de rente du RRQ était remis à M. Rogers-H. Taschereau; celui-ci avait alors eu droit à une rente de retraite malgré le fait qu'il n'avait cotisé que pendant un an au RRQ.

La question fondamentale que l'on doit se poser concernant cet événement, et qui est totalement occultée du présent débat, est la suivante : qui a payé pour la rente de retraite de M. Taschereau? Ce dernier n'ayant cotisé qu'un an (alors que le Régime est construit pour se financer sur une période de 47 ans), ce sont principalement les jeunes travailleuses et travailleurs qui sont entrés sur le marché du travail à compter de 1966 qui ont payé la quasi-totalité de sa rente. On avait appliqué, lors de la création du Régime, le principe de la solidarité intergénérationnelle afin de faire en sorte que les générations qui ont précédé ces jeunes puissent vivre une retraite à l'abri d'une pauvreté extrême. Ayant fait socialement le choix d'un régime partiellement capitalisé, les jeunes ont alors payé pour les rentes des plus vieux en ayant comme assurance que lorsqu'ils seraient vieux à leur tour, une nouvelle génération de jeunes prendrait le relais et ferait de même.

Ainsi, dès sa mise sur pied, le RRQ était un régime profondément « inéquitable » pour les jeunes générations d'alors, puisqu'elles allaient payer beaucoup plus pour avoir droit à la même rente que les générations qui les ont précédées. Mais nous avons socialement fait le choix de la solidarité.

Cinquante ans plus tard, alors que le Régime a atteint sa maturité, ce principe de solidarité intergénérationnelle doit nécessairement être pris en compte si on désire sérieusement maintenant parler d'équité intergénérationnelle. Peut-on parler d'équité intergénérationnelle si on dit à ces jeunes des années 1960, 1970 et 1980, qui ont permis la création du Régime et qui ont payé la majeure partie des rentes de leurs parents et de leurs grands-parents, que les jeunes générations d'aujourd'hui et de demain n'auront plus à se soucier de cette solidarité intergénérationnelle et n'auront pas à payer pour une partie des rentes des générations qui les ont précédés?

Mettre de côté le principe de solidarité intergénérationnelle, c'est changer radicalement les fondements mêmes du Régime de rentes du Québec. Nous ne sommes pas

favorables à cette remise en question et nous ne pensons pas qu'une simple consultation particulière faite en commission parlementaire soit le lieu pour faire un débat aussi fondamental. Nous sommes d'avis que si le gouvernement du Québec veut le remettre en question, c'est dans le cadre d'un large débat de société qu'il doit le faire.

## **2) La bonification du Régime afin d'améliorer l'équité et la solidarité entre les travailleuses et travailleurs**

Le Régime de rentes du Québec revêt une grande importance pour l'ensemble des travailleuses et des travailleurs, particulièrement pour celles et ceux n'ayant pas accès à un régime complémentaire de retraite, mais aussi pour les travailleuses et les travailleurs qui n'ont pas la chance d'être syndiqués et d'être ainsi en mesure d'établir un véritable rapport de force face à leur employeur.

Nous pensons qu'il est souhaitable que le Régime de rentes soit renforcé et équitable. Nous sommes d'avis que c'est surtout sur la question de la protection du revenu à la retraite offerte par le Régime qu'il faudrait intervenir. Aujourd'hui, il y a près de 65% des travailleuses et des travailleurs qui n'ont pas accès à un régime complémentaire de retraite parce qu'ils n'ont pas un rapport de force suffisant pour obliger leur employeur à participer à un tel régime<sup>1</sup>. On le sait, sans un régime complémentaire de retraite, le niveau de remplacement du revenu offert actuellement par le Régime de rentes mène tout droit vers un appauvrissement marqué à l'âge de la retraite.

Nous pensons qu'il n'est pas « équitable » que la majorité des travailleuses et des travailleurs au Québec soient à la merci de la volonté de leur employeur en matière de protection de leur revenu à la retraite.

En toute équité et en toute solidarité, nous sommes d'avis que la couverture offerte par le Régime de rentes devrait être élargie afin d'assurer à l'ensemble des travailleuses et des travailleurs une plus grande protection lors de la retraite.

Le document de consultation n'aborde pas la possibilité de bonifier le taux de remplacement du revenu actuellement offert par le Régime de rentes. On maintiendrait donc l'objectif que la rente versée à la retraite remplace 25% des gains de la travailleuse

---

<sup>1</sup> Mentionnons de plus que 43% des travailleuses et travailleurs québécois n'ont aucune cotisation à quelque forme de régime de retraite (REER, régime complémentaire de retraite, etc.).

ou du travailleur. Le document aborde plutôt cette question en recommandant une bonification du Régime par la création d'une prestation supplémentaire, pleinement capitalisée, qui s'ajouterait au régime général. Nous aborderons cette question plus loin dans notre mémoire.

Le document de consultation nous rappelle qu'à la retraite, le RRQ accompagne le régime fédéral de pension de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti, ainsi que les régimes privés (REÉR, régimes complémentaires, etc.) et, avec l'ensemble de ces mesures, que le taux de remplacement du revenu visé est de 70%.

Le même document nous indique toutefois que les régimes publics de retraite ne permettent de garantir ce niveau de 70% que lorsque le revenu de carrière est faible, soit environ 27 500 \$ par année. Pour les salariés ayant gagné 50 000 \$ par année, ces régimes remplacent moins que 40% du revenu et environ 30% du revenu d'une travailleuse ou d'un travailleur ayant gagné 65 000 \$.

Enfin, tel que déjà souligné, on sait que les régimes complémentaires de retraite ne touchent que 35% des travailleuses et des travailleurs. Les bas salariés ont rarement accès à ce type de régime.

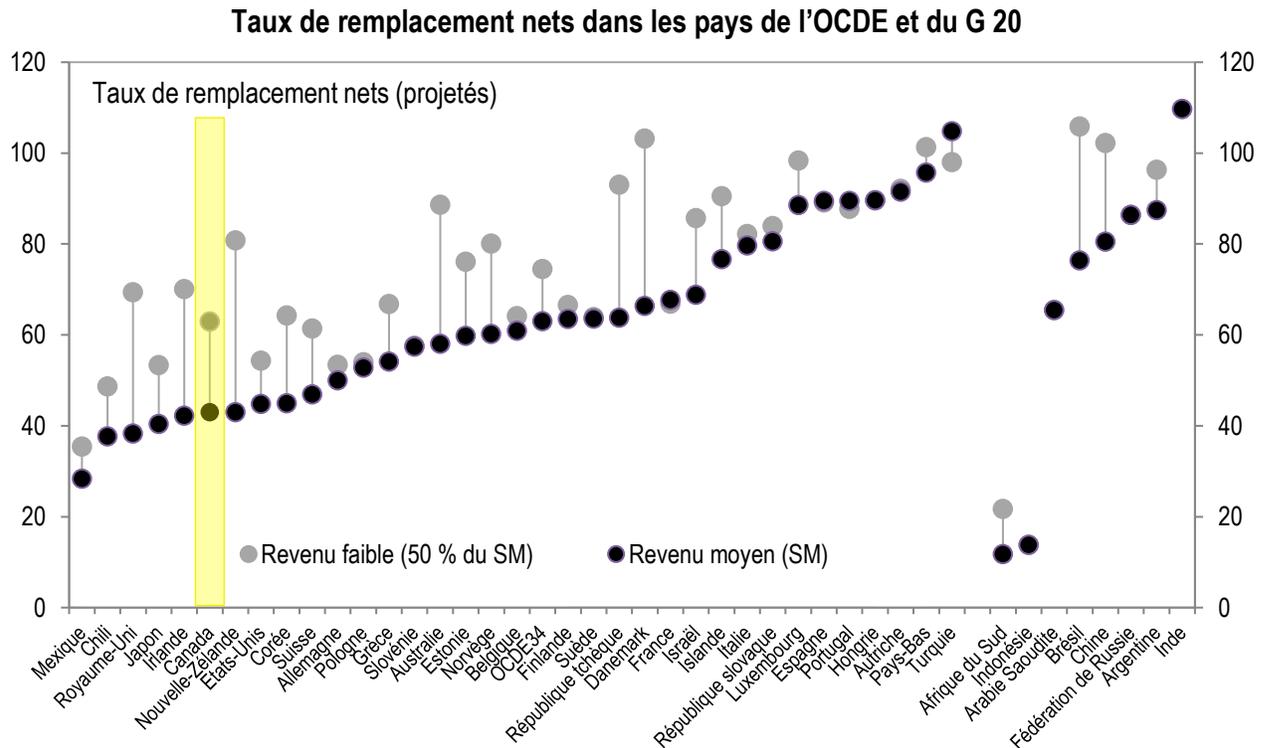
Nous comprenons mal, avec de tels constats qui démontrent que le taux de remplacement visé n'est que très rarement atteint, qu'on ne propose pas des mesures visant une hausse générale de la rente de retraite puisque le taux de remplacement actuel de 25% des gains mène tout droit vers la pauvreté ou l'appauvrissement. En effet, que l'on remplace 70% d'un faible revenu ou 40% d'un revenu moyen, il n'en demeure pas moins que ce remplacement du revenu se situe, dans les deux cas, sous le seuil de faible revenu<sup>2</sup>.

Le Régime de rentes du Québec est un régime public et universel d'assurance sociale et nous pensons qu'il devrait avoir minimalement comme objectif de protéger les travailleuses et travailleurs contre la pauvreté.

---

<sup>2</sup> À titre d'illustration, le seuil de faible revenu avant impôt d'une personne seule résidant dans une municipalité de plus de 500 000 habitants en 2014 était de 24 328 \$ selon Statistique Canada. Le remplacement d'un salaire de 27 500 \$ à 70% donne un revenu de 19 250 \$ alors que remplacer un revenu de 52 400 \$ à 40% procure un revenu de 20 960 \$.

De tels constats nous amènent à penser que le Régime de rentes du Québec protège de façon insuffisante les travailleuses et travailleurs contre la pauvreté et l'appauvrissement à l'âge de la retraite. On ne peut d'ailleurs que constater que le Canada et le Québec font plutôt piètre figure lorsqu'on compare leurs régimes publics à ceux des autres pays industrialisés.



Source : OCDE (2016), *Panorama des pensions 2015 : Les indicateurs de l'OCDE et du G20*, graphique 1.7.

En effet, selon les données de l'OCDE<sup>3</sup>, le Canada (incluant le Québec) se situait en 2015 au 28<sup>e</sup> rang, sur les 34 pays membres de l'organisation, quant au niveau global des pensions de retraite pour les salariés ayant un revenu moyen. Le Canada et le Québec réussissent légèrement mieux pour les bas salariés (25<sup>e</sup> rang), mais plus le salaire augmente, plus leur rang diminue (31<sup>e</sup> rang chez les hauts salariés). C'est là un signe que les programmes de sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral offrent une protection financière de base légèrement mieux adaptée que dans plusieurs pays, mais c'est aussi un signe que le Régime de rentes du Québec et le Régime de pensions du Canada (avant la réforme) offrent des rentes de retraite avec un taux de remplacement du revenu insuffisant.

<sup>3</sup> OCDE (2016), *Panorama des pensions 2015 : Les indicateurs de l'OCDE et du G20*, Éditions OCDE, Paris. Voir le tableau à l'annexe 1.

De plus, notons que la position du Québec s'est graduellement dégradée face aux pays de l'OCDE depuis la consultation tenue en 2009, signe que plusieurs réformes ont eu lieu ailleurs dans le monde depuis ce temps afin de bonifier les régimes de retraite de façon significative, alors qu'au Québec, aucun véritable changement n'a été adopté, sauf en ce qui concerne une hausse du taux de cotisation et des mesures très ciblées touchant la prise de la retraite entre 60 et 70 ans. À titre d'illustration, la position du Canada et du Québec pour les bas salariés est passée du 13<sup>e</sup> rang au 25<sup>e</sup> rang entre 2009 et 2015.

Nous sommes d'avis que le Régime de rentes du Québec devrait offrir un taux de remplacement du revenu plus élevé.

Quel devrait être ce taux? Nous pensons que cette question devrait faire l'objet d'une vaste consultation de la population québécoise, tout comme son mode de capitalisation d'ailleurs. Compte tenu qu'il existe actuellement un grand nombre des retraités qui vivent sous le seuil de faible revenu et qu'il nous semble nécessaire de corriger rapidement cette situation, nous sommes d'avis que le taux actuel de remplacement du revenu de 25% devrait être porté à 33,33%. Cette bonification pourrait également être accompagnée d'un régime supplémentaire, pleinement capitalisé, qui pourrait être progressivement mis en place afin d'atteindre à terme un taux de remplacement du revenu de 50%.

Cette bonification ne réglerait pas tout mais elle permettrait de réduire, à court terme, l'appauvrissement d'un bon nombre de travailleuses et de travailleurs qui prendront leur retraite et permettrait également progressivement à l'ensemble des retraités de pouvoir vivre plus dignement.

Évidemment, offrir un taux de remplacement du revenu plus élevé nécessiterait une augmentation du taux de cotisation. Il faut savoir que le taux de cotisation au Québec est l'un des plus bas au sein des pays membres de l'OCDE. En effet, avec son taux actuel, le Québec se situerait au 17<sup>e</sup> rang sur les 21 pays dont les données permettent une comparaison. Le taux moyen au sein de ces 21 pays était de 18% en 2014, soit un

taux largement supérieur au taux québécois qui atteint 10,8% en 2017<sup>4</sup>. On constate donc qu'il existe une marge de manœuvre permettant une augmentation du taux de cotisation.

En 1998, on a procédé à une réforme qui a notamment augmenté de façon substantielle les cotisations afin de pouvoir préserver le Régime et maintenir la protection financière qu'il accorde aux travailleuses et travailleurs. Nous comprenons également que l'augmentation graduelle à 10,8% amorcée en 2011 visait le même objectif. Pourquoi ne pas faire le choix d'une hausse plus substantielle des cotisations visant cette fois à augmenter le taux de remplacement du revenu?

Certains nous diront certainement qu'il est nécessaire de prendre en considération la capacité de payer des travailleuses et des travailleurs. Ce sont probablement les mêmes qui nous disent que le taux de remplacement du revenu visé à la retraite de 70% nécessite que ces mêmes travailleuses et des travailleurs cotisent à des régimes privés d'épargne-retraite. Sans la participation de leur employeur, ce qui est habituellement le cas, ces travailleuses et travailleurs doivent ainsi verser plus du double des cotisations s'ils espèrent obtenir un rendement équivalent à celui du RRQ. Nous pensons que plutôt que d'être « contraints » de cotiser à des régimes privés d'épargne-retraite, pour ne pas devenir pauvre à coup sûr, une hausse des cotisations au RRQ qui permettrait une hausse du taux de remplacement du revenu pour l'ensemble des travailleuses et des travailleurs serait certainement préférable. Cela serait à coup sûr plus économique pour les travailleuses et les travailleurs que de cotiser à des régimes privés d'épargne-retraite.

Enfin, le document de consultation n'aborde pas la question de la proportion des contributions versées par les travailleuses et les travailleurs et par les employeurs. Or, dans de nombreux pays, les États ont choisi d'exiger des employeurs qu'ils contribuent de façon plus importante aux régimes publics de pensions de retraite que les travailleuses et les travailleurs.

En effet, toujours selon l'OCDE, sur les 21 pays dont les données permettent une comparaison, 12 d'entre eux exigent une contribution des employeurs supérieure à celle

---

<sup>4</sup> Idem. Voir le tableau à l'annexe 2.

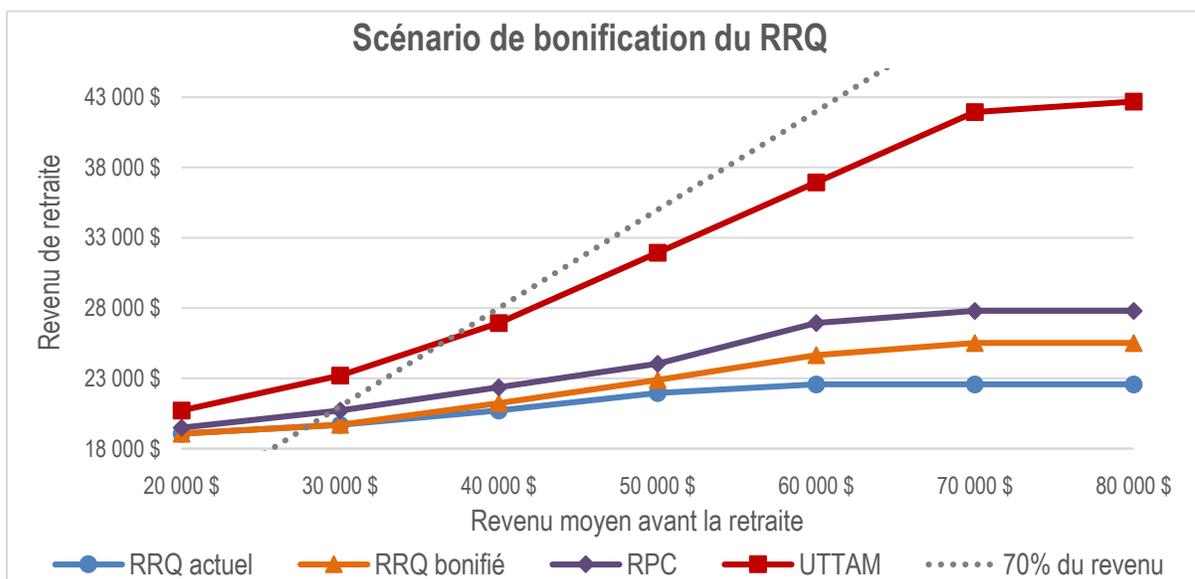
demandée aux travailleuses et aux travailleurs. Dans certains pays, comme l'Italie ou la Finlande par exemple, la contribution des employeurs est plus de deux fois supérieure à celle des travailleuses et des travailleurs, alors que dans un pays comme l'Australie, seuls les employeurs contribuent au régime.

Nous pensons que le gouvernement du Québec devrait envisager sérieusement la possibilité que les employeurs contribuent au financement du Régime dans une proportion plus grande qu'elle ne l'est présentement.

### 3) Le scénario de bonification du RRQ pour les prochaines générations

Personne ne s'étonnera, après avoir pris connaissance des sections précédentes du présent mémoire, que nous soyons en désaccord avec le scénario de bonification du RRQ pour les prochaines générations que l'on retrouve au document de consultation.

En effet, ce scénario fait fi du principe de solidarité intergénérationnelle sur lequel est fondé le Régime québécois et il ne règle en rien le problème de protection insuffisante des travailleuses et travailleurs contre la pauvreté et l'appauvrissement à l'âge de la retraite qui existe présentement et sur lequel il faut agir rapidement selon nous. De plus, si on compare ce scénario à celui qui a été adopté au Canada, le Québec se retrouverait avec un Régime offrant des protections inférieures au régime canadien. Les québécoises et québécois auraient ainsi accès à un régime de deuxième ordre.



Nous constatons que les personnes à faible revenu (moins de 27 450 \$) ne bénéficieraient d'aucune amélioration de leur situation, ni aujourd'hui, ni dans 40 ans, alors

que les travailleuses et travailleurs gagnant entre 27 450 \$ et 54 900 \$ n'auraient qu'une très légère augmentation de leur revenu, même après avoir versé une cotisation supplémentaire pendant 40 ans.

Cette proposition ferait en sorte qu'une personne gagnant 50% du salaire moyen (27 450 \$) devrait encore subir une baisse de revenu de 30% au moment de la retraite. Or, bien qu'il soit généralement reconnu qu'un taux d'environ 70% du revenu brut pourrait être suffisant dans le cas d'une personne qui a gagné l'équivalent du MGA au cours de sa carrière, ce taux s'avère carrément insuffisant pour une personne avec un salaire beaucoup plus faible. Le document *Constats sur la retraite au Québec* reconnaît d'ailleurs timidement ce fait qui semble évident pour tout le monde : « *Ce taux [de 70%] pourrait être légèrement supérieur pour les personnes qui ont gagné des revenus de travail inférieurs à 41 000 \$. Outre les sources de revenus à la retraite qui sont souvent limitées, la capacité de réduire les dépenses au moment de la retraite est plus restreinte chez ces personnes* »<sup>5</sup>.

Pour les travailleuses et les travailleurs avec des revenus plus élevés, le scénario de bonification proposé aurait très peu d'impact par rapport à la situation actuelle, laissant les travailleuses et les travailleurs avec des revenus au moment de la retraite très loin du 70% recherché. L'exemple de Bernard que l'on retrouve en page 17 du document de consultation est révélateur : avec 40 000 \$ de revenu moyen de carrière, son taux de remplacement du revenu passerait de 42% avec la situation actuelle à 45% avec le scénario de bonification<sup>6</sup>. Avec un revenu à la retraite de 18 024 \$, si le scénario de bonification était adopté, Bernard se retrouverait ainsi très en deçà du seuil de faible revenu (en 2014, il était de 24 328 \$ pour une personne seule résidant dans une municipalité de plus de 500 000 habitants). Pour le cas d'Élodie, que l'on retrouve au même document, avec 80 000 \$ de revenu moyen de carrière, elle bénéficierait d'un taux de remplacement du revenu qui passerait de 25% avec la situation actuelle à 31% avec le scénario de bonification. Même avec la bonification, elle passerait d'un revenu annuel

---

<sup>5</sup> Retraite Québec, *Constats sur la retraite au Québec*, Document de soutien, Consultation publique sur le Régime de rentes du Québec, 2016, note 17.

<sup>6</sup> Si Bernard était célibataire, ce dernier aurait également droit à un montant d'environ 3 000 \$ du Supplément de revenu garanti (SRG). Ainsi, le taux de remplacement actuel serait de 51% et celui du scénario bonifié de 53%.

de 80 000 \$ à un revenu avoisinant le seuil de faible revenu. Donc, dans les deux cas, on constate un appauvrissement très important, tant avec la situation actuelle qu'avec le scénario de bonification.

Ainsi, nous ne sommes pas favorables à l'adoption du scénario de bonification exposé dans le document de consultation parce que cette bonification est manifestement insuffisante.

Nous tenons toutefois à souligner que la hausse du maximum des gains admissibles (MGA) à 114% du MGA actuel (ce qui donnerait un montant de 62 600 \$ en 2017) est une suggestion positive pour nous. Malgré le fait que nous trouvons cette hausse un peu timide (nous aurions souhaité que le RRQ harmonise au moins son maximum sur le maximum annuel assurable de la CNÉSST qui est de 72 500 \$ en 2017), nous sommes d'avis qu'il s'agit d'un pas dans la bonne direction.

#### **4) La prise en compte de la pénibilité du travail**

Le Québec n'est pas le seul État à réfléchir sur son régime public de retraite et sur l'opportunité de reporter l'âge d'admissibilité à une rente de retraite ou de pré-retraite. Plusieurs États membres de l'OCDE ont dans les dernières années faits des modifications à leur régime dans ce sens. Toutefois, pour y arriver, un grand nombre de ces États ont compris qu'il était nécessaire de se questionner sur la prise en compte de la pénibilité du travail puisque reporter l'âge de la retraite peut avoir des conséquences sur plusieurs travailleuses et travailleurs qui n'ont pas la capacité de prolonger leur vie active.

Notre travail quotidien avec des travailleuses et travailleurs âgés qui ont travaillé dans des emplois exigeants nous enseigne en effet que la décision de prendre sa retraite ne dépend pas toujours de la volonté des travailleuses et travailleurs. Le Régime actuel en tient d'ailleurs partiellement compte en offrant la possibilité d'obtenir une rente d'invalidité à compter de 60 ans, comprenant cependant une pénalité financière, élément dont nous discuterons ultérieurement. Tel qu'indiqué au document de consultation, cette protection se veut une prise en compte de la perte importante de capacité de travail de certaines personnes ainsi que des conditions pénibles de certains emplois. Notons

toutefois qu'une rente d'invalidité au Québec ne peut être accordée que pour des raisons médicales : il faut que la personne soit déjà malade et qu'elle ne puisse de ce fait occuper son emploi. Ainsi, cette prise en compte de la pénibilité ne se fait au Québec qu'une fois qu'il est trop tard.

Nous pensons que cette mesure n'est pas suffisante et qu'il faudrait entamer un véritable débat de société sur la pénibilité du travail et ses conséquences pour la santé, la qualité de vie et l'espérance de vie des travailleuses et travailleurs qui exercent des « métiers pénibles ». À l'instar de l'OCDE, nous croyons qu'il faut être réaliste et que malgré « [...] *la meilleure volonté du monde, travailler plus longtemps n'est pas envisageable pour tous. Certains devront prendre leur retraite plus tôt du fait de la pénibilité de leur travail et d'une santé déclinante, quel que soit le niveau auquel est fixé l'âge légal de la retraite* »<sup>7</sup>.

Afin d'illustrer notre propos, prenons l'exemple du travail de nuit dont les effets néfastes pour la santé physique et psychique sont largement démontrés, entre autres, dans un récent rapport d'expertise scientifique de l'Agence de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en France<sup>8</sup>. Bien qu'il serait possible (non sans heurts et sans conséquences économiques) de légiférer pour que les commerces et les usines modifient les horaires de travail afin d'éliminer le travail de nuit, il apparaît impensable de supprimer le travail de nuit dans les hôpitaux ou les services d'urgence par exemple. Ce sont de telles situations qui font en sorte que des travailleuses et travailleurs œuvrant dans des milieux ou métiers spécifiques seront toujours exposés aux risques de santé liés à leur condition de travail, et ce malgré les meilleures mesures de prévention.

Une réflexion s'impose donc afin d'éviter qu'en voulant assurer la pérennité du Régime, nous ne laissions pour compte des travailleuses et les travailleurs qui ont dû gagner leur vie dans des métiers qui ont hypothéqué leur état de santé précocement.

De tels débats ont cours dans bon nombre de pays depuis de nombreuses années et plusieurs d'entre eux, faisant face à des défis similaires aux nôtres, ont conservé, mis à

---

<sup>7</sup> OCDE (2016), *Panorama des pensions 2015 : Les indicateurs de l'OCDE et du G20*, Éditions OCDE, Paris p. 10

<sup>8</sup> Anses, *Évaluation des risques sanitaires liés au travail de nuit*, juin 2016, 409 pages

jour ou instauré des mesures particulières<sup>9</sup> dans leur régime public de retraite afin d'atténuer les conséquences de la pénibilité du travail. En voici deux exemples parmi tant d'autres :

- La France a tout récemment mis en place une série de dispositions législatives, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, afin de créer un compte individuel de pénibilité. Cela permettra dorénavant à certaines travailleuses ou travailleurs de prendre leurs « points de pénibilité » pour partir plus tôt à la retraite, pour suivre une formation afin de changer de métier, pour obtenir des journées de congé supplémentaires ou enfin pour travailler à temps partiel.

Les personnes qui pourront bénéficier de ces mesures devront avoir exercé des métiers qui sont liés à des contraintes physiques (manutention de charges, postures contraignantes, vibrations), à un rythme de travail fatiguant (travail de nuit, travail par quart, travail répétitif) ou à un environnement agressant (bruit, agents chimiques, milieu hyperbare, températures extrêmes).

- En Italie, depuis 1992, les personnes ayant effectué des tâches particulièrement lourdes ont un accès anticipé à la retraite avec des conditions plus favorables que celles prévues pour les autres travailleuses et travailleurs. Le travail pénible est défini comme celui qui exige un effort psychophysique particulier, intense et continu conditionné par des facteurs qui ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

Pour les travailleuses et travailleurs qui exercent de tels emplois, l'âge de la retraite est avancé de deux mois par année d'emploi jusqu'au maximum de cinq ans et leur période de contribution est réduite d'un an pour chaque période de dix années à exercer un emploi pénible jusqu'à un maximum de réduction de quatre années. Une liste des emplois pénibles est révisée périodiquement.

On constate que tant la définition de la pénibilité que les solutions mises de l'avant par les États peuvent être variés. C'est pourquoi nous pensons que nous devons débattre

---

<sup>9</sup> Selon le Conseil d'orientation des retraites de l'OCDE, il y avait environ la moitié des pays de l'OCDE qui avaient de telles mesures. (Document N° 13, *La prise en compte de la pénibilité du travail dans les systèmes de retraite des pays de l'OCDE*, 16 mars 2011, « Inaptitude, incapacité, invalidité, pénibilité et retraite », p.6)

de la question afin de développer notre « modèle » et d'apporter les solutions acceptables et solidaires pour notre société, tout en tenant compte des travaux déjà accomplis ailleurs.

À cet égard, on doit noter que la plupart des études produites à ce jour s'entendent sur le fait que la notion de pénibilité repose sur une prémisse à l'effet qu'il existe des travailleuses et travailleurs qui sont exposés à des conditions de travail ayant des effets néfastes irréversibles sur leur santé et que, conséquemment, ils ne peuvent être traités, lorsqu'on aborde la question de la capacité de travail, de façon similaire à ceux qui n'y sont pas exposés.

Par ailleurs, soulignons qu'en septembre 2011, une étude similaire à celles qui ont mené à la prise en compte de la pénibilité du travail et au développement de mesures pour agir sur celle-ci en Europe a été publiée au Québec; il s'agit de l'Enquête québécoise sur des conditions de travail, d'emploi et de santé et de sécurité du travail (EQCOTESST) réalisée sous la gouverne de l'Institut de recherche Robert Sauvé en santé et sécurité du travail (IRSST).

Parmi les résultats de cette étude colossale, on constate que le quart des travailleuses et travailleurs sont soumis à au moins deux contraintes organisationnelles reconnues comme étant pathogènes (manque de latitude décisionnelle, impossibilité de prendre une pause ou de modifier la cadence ou la vitesse du travail, déséquilibre entre l'effort et la reconnaissance). On voit également que près de 25% des travailleuses et travailleurs et près de 50% des travailleuses et travailleurs manuels sont soumis à au moins quatre contraintes physiques (efforts physiques, travail répétitif, postures contraignantes, manutention de charges lourdes, vibrations).

Ce portrait assez exhaustif et récent des conditions de travail et de santé des québécoises et québécois nous semble un très bon point de départ pour une discussion large sur les conditions de travail pénibles au Québec afin de tenir compte, en toute solidarité, tant de l'équité intergénérationnelle que de l'équité intra-générationnelle dans les débats entourant les améliorations à apporter à notre Régime de retraite.

En résumé, nous pensons qu'il est légitime de débattre de l'avenir de notre Régime de retraite et de l'âge de l'admissibilité à la retraite ou à la pré-retraite face aux diverses pressions qu'il subit (crise économique, entrée sur le marché du travail tardive due à une scolarisation accrue, allongement de l'espérance de vie, etc.). Cependant, nous pensons qu'il faut également se rappeler qu'il y a des travailleuses et travailleurs qui ont débuté leur carrière à 18 ans en exerçant des emplois pénibles et qu'ils devraient aussi avoir le droit de prendre une retraite alors que leur santé n'est pas encore totalement dégradée, tout en ne subissant pas de pénalité financière.

En conséquence, nous sommes d'avis que le Régime de rentes du Québec devrait contenir des mesures spécifiques supplémentaires permettant de prendre en compte la pénibilité du travail, particulièrement dans un contexte où des mesures de report de la retraite ou de la pré-retraite pourraient être adoptées, afin que les travailleuses et les travailleurs ayant occupé un emploi pénible n'aient pas à subir de pénalités financières au moment de la retraite.

### **5) La mesure de retranchement des années de faibles gains**

Le Régime actuel prévoit qu'il est possible de retrancher du calcul de la rente 15% des mois où les revenus de travail ont été les plus faibles. La période cotisable étant généralement de 47 ans (de 18 à 65 ans), on élimine ainsi du calcul 85 mois de faibles gains des 564 mois de vie active.

Cette mesure permet d'offrir une assurance contre les aléas de la vie (périodes de chômage, de maladies, de recyclage professionnel par exemple), mais également de prendre en considération que les gains en début de carrière sont souvent plus faibles, notamment lorsque la personne poursuit des études après l'âge de 18 ans.

Le Régime de pensions du Canada (RPC) a porté cette période de retranchement de faibles gains à 17%, ce qui équivaut généralement à 96 mois retranchés comparativement à 85 mois pour le RRQ.

Depuis la création du RRQ, l'entrée sur le marché du travail se fait de plus en plus tardivement en raison de l'allongement des études. Ce phénomène n'est pas qu'un simple caprice permettant de remettre à plus tard l'entrée sur le marché du travail pour

« vivre sa vie de jeunesse » : le marché du travail exige des formations de plus en plus longues afin d'avoir accès à un emploi. Prendre en considération ce fait dans le calcul des rentes, par l'augmentation de la période de retranchement des faibles gains, permettrait certainement de favoriser l'équité intergénérationnelle.

C'est pourquoi nous recommandons, afin de favoriser l'équité intergénérationnelle, que le RRQ retranche du calcul de la rente 17% des mois où les revenus de travail ont été les plus faibles, tel que le fait maintenant le RPC.

## ***B. Mesures structurantes pour renforcer la pérennité du Régime***

### **1) Les adaptations concernant les prestations pour invalidité du RRQ**

Nous sommes en faveur des adaptations concernant les prestations pour invalidité du RRQ contenues dans le document de consultation. Soulignons toutefois que ces adaptations sur la question de l'invalidité nous semblent insuffisantes.

Le document de consultation suggère qu'une prestation pour invalidité puisse être versée aux personnes qui sont incapables d'exercer leur emploi habituel rémunéré et qui auraient maintenu un attachement récent au marché du travail, peu importe si elles reçoivent une rente de retraite ou non. Cette mesure viserait à permettre d'élargir la protection en cas d'invalidité, car elle inclurait notamment les personnes qui cotisent au RRQ tout en recevant leur rente de retraite.

Nous sommes d'accord avec cet ajustement car cela simplifierait le Régime, tout en garantissant aux personnes qui choisissent de se prévaloir d'une retraite anticipée, qui pourraient vouloir occuper une occupation rémunératrice, une protection en cas d'invalidité. Cette mesure pourrait ainsi favoriser le maintien sur le marché du travail.

Nous remarquons cependant que le document de consultation n'aborde pas la question de la rente de retraite pour les travailleuses et les travailleurs qui sont devenus invalides.

La situation actuelle fait en sorte qu'une travailleuse ou un travailleur déclaré invalide par Retraite Québec voit sa rente de retraite amputée de la même façon et dans la

même proportion que si elle avait pris sa retraite avant 65 ans. Par exemple, une travailleuse déclarée invalide à 60 ans verra sa rente de retraite amputée de 36% (0,6% par mois pendant cinq ans), tout comme si elle avait pris une pré-retraite à l'âge de 60 ans; son taux de remplacement du revenu passe ainsi de 25% à 16%.

Nous sommes d'avis que cette pénalité est injustifiée. Doit-on rappeler que l'invalidité est accordée pour des raisons médicales qui empêchent la personne d'occuper son emploi et que cela n'a strictement rien à voir avec un choix personnel. Le volet « assurantiel » du RRQ devrait protéger le revenu de retraite de ces personnes qui ont eu la malchance de devenir invalide pendant leur vie active.

Nous estimons que les règles prévoyant qu'une personne déclarée invalide voit sa rente de retraite amputée de la même façon et dans la même proportion que si elle avait pris sa retraite avant 65 ans, devraient être abrogées.

## **2) Le relèvement de l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite anticipée**

Actuellement, les travailleuses et les travailleurs du Québec peuvent prendre une retraite anticipée à compter de l'âge de 60 ans même si l'âge normal de la retraite est de 65 ans. La prise de cette « pré-retraite » est assortie d'un ajustement à la baisse de la rente de retraite en fonction de la durée de la pré-retraite (à raison de 0,6% d'ajustement à la baisse par mois). Le taux de remplacement du revenu passe ainsi graduellement de 25% (65 ans) à 16% (60 ans).

Afin de stabiliser les cotisations et d'assurer la pérennité du Régime, on nous propose que l'âge minimal d'admissibilité à la retraite anticipée soit rehaussé. Les travailleuses et les travailleurs seraient donc plus longtemps en emploi et, par conséquent, cotiseraient sur une plus longue période.

Nous pensons qu'il est légitime de se questionner sur ce sujet afin de tenir compte de la conjoncture et des modifications populationnelles. Nous n'avons toutefois pas les outils nécessaires pour être en mesure d'affirmer quel serait le meilleur choix pour solutionner la question : une hausse des cotisations permettant de maintenir l'âge de prise de la retraite anticipée à 60 ans ou de hausser cet âge.

Cependant, tel que dit précédemment, nous considérons que le rehaussement éventuel de l'âge de l'admissibilité à la pré-retraite devrait être couplé à des mesures particulières prenant en compte la pénibilité du travail. Dans le cas contraire, nous ne pourrions adhérer à cette proposition puisque pour les travailleuses et les travailleurs ayant occupé des emplois pénibles, la prise de la retraite anticipée ne s'avère pas un choix « volontaire ».

### **3) La pleine capitalisation d'améliorations possibles au RRQ**

Le document de consultation nous demande si nous sommes en faveur de la pleine capitalisation des améliorations suggérées au RRQ. Tel que discuté précédemment à la section portant sur la bonification du Régime afin d'améliorer l'équité et la solidarité entre les travailleuses et travailleurs, nous avons de fortes réserves face à cette solution.

Cette proposition d'assurer la pleine capitalisation de toute amélioration du Régime est basée sur une prémisse de vouloir assurer l'équité entre les générations qui n'est pas fondée selon nous. « L'iniquité » vécue par un jeune de 18 ans en 1966, qui a contribué au Régime dans une proportion beaucoup plus importante que ses parents et ses grands-parents, est beaucoup plus grande que celle vécue par un jeune de 18 ans en 2016 face à ses propres parents et grands-parents. Et nous ne voyons pas pourquoi nous devrions mettre de côté le principe de solidarité intergénérationnelle, sur lequel a été fondé notre Régime lors de sa création, afin de faire en sorte que le jeune de 18 ans en 2056 n'ait pas à contribuer pour les améliorations qui pourraient être adoptées dans les prochains mois parce qu'elles auraient été pleinement capitalisées. Pour nous, ce serait une situation profondément « inéquitable ».

Notre approche de bonification du taux de remplacement du revenu à 33,33%, financé par répartition, accompagnée d'une prestation supplémentaire, pleinement capitalisée, permettant d'atteindre un taux de remplacement du revenu de 50% nous semble un compromis acceptable entre un régime financé principalement par répartition

et celui complètement capitalisé. D'ailleurs, le document de consultation laisse entrevoir une certaine ouverture à des améliorations qui ne seraient pas entièrement capitalisées<sup>10</sup>.

Pour ces motifs, nous sommes d'avis que les améliorations éventuelles apportées au Régime devraient être financées par un système équilibré, soit par répartition pour certaines d'entre elles, soit par une pleine capitalisation pour d'autres.

#### **4) L'introduction d'un facteur de longévité**

Afin de contenir les hausses de cotisations futures en raison de l'allongement de l'espérance de vie, on nous propose l'introduction d'un facteur de longévité, pouvant reporter le versement de la rente de retraite ou diminuer le montant de cette rente, qui serait appliqué uniquement à la rente de retraite initiale et à compter de l'atteinte statistique d'une espérance de vie de 22 ans à 65 ans. Selon les projections, l'espérance de vie à 65 ans devrait atteindre ce seuil en 2025.

Nous pensons que ce questionnement est justifié puisqu'il est appuyé sur des modifications démographiques réelles qui auront certainement un impact sur la pérennité du Régime. Nous pensons toutefois qu'avant de procéder à l'introduction d'un tel facteur de façon généralisé, il serait pertinent de se questionner en ce qui a trait aux inégalités d'espérance de vie causées par divers facteurs, tels la pauvreté et la pénibilité du travail effectué.

Cette réserve semble d'ailleurs partagée par l'OCDE :

*« Il se peut en fait que les régimes de retraite creusent des inégalités qui s'accroissent déjà durant le cycle de vie active en raison de l'interaction entre mauvais état de santé et pénibilité des carrières. Les règles ou formules utilisées pour calculer les rentes, que ce soit dans les régimes à prestations ou à cotisations définies, ne tiennent généralement pas compte des disparités entre les taux de mortalité qui sont corrélés »*

---

<sup>10</sup> Pages 34 et 35 : « Si une modification visait des années de participation antérieures à la date d'entrée en vigueur, le coût additionnel de cette modification pourrait être financé par une hausse temporaire du taux de cotisation, par exemple, sur une période maximale de 15 ans. Cette courte période de cotisation additionnelle permettrait alors de financer plus rapidement une modification visant des années de participation antérieures et de limiter le transfert intergénérationnel. »

*aux revenus. Celles-ci impliquent que les retraités pauvres bénéficient en général moins longtemps de leurs pensions. Autrement dit, les régimes de retraite sont moins redistributifs que prévu quand ils ne prennent pas en considération les inégalités d'espérance de vie, et certains pourraient même être régressifs. »<sup>11</sup>*

Notre Régime ne prend pas en considération les inégalités d'espérance de vie. Ainsi, une ouvrière de St-Henri travaillant au salaire minimum paie le même taux de cotisation pendant le même nombre d'années que son patron, cadre supérieur demeurant en haut de la côte à Westmount, qui a pourtant statistiquement beaucoup plus de chances de vivre plus longtemps et de bénéficier plus longtemps de sa rente de retraite du RRQ que cette ouvrière.

Il nous semble que cela devrait être matière à réflexion si on veut s'engager sur la voie de l'introduction d'un facteur de longévité.

En tant qu'organisation, nous n'avons pas les outils nécessaires pour être en mesure d'affirmer quel serait le meilleur choix pour solutionner la question : une hausse des cotisations permettant de maintenir l'âge normal du versement de la rente de retraite à 65 ans, l'introduction d'un facteur de longévité ou tout autre mécanisme qui pourrait prendre en compte les inégalités d'espérance de vie.

Toutefois, tel que dit précédemment sur la question du rehaussement de l'âge de la retraite anticipée, nous considérons que le report de la rente de retraite par l'introduction d'un facteur de longévité devrait nécessairement être couplé à des mesures particulières prenant notamment en compte la pénibilité du travail.

## **5) L'indexation des rentes selon l'inflation au Québec**

L'indexation des rentes du RRQ vise principalement à permettre aux rentiers de maintenir leur niveau de vie par une mesure prévoyant la prise en compte d'une variation automatique de la valeur de leur rente en fonction de l'évolution d'une donnée économique.

---

<sup>11</sup> OCDE (2016), *Panorama des pensions 2015 : Les indicateurs de l'OCDE et du G20*, Éditions OCDE, Paris p. 36

Cette donnée économique est actuellement l'indice des prix à la consommation (IPC) au Canada. Le document de consultation indique que cette indexation pourrait plutôt être faite en se basant sur l'IPC au Québec.

Nous n'avons aucune objection à ce changement qui pourrait permettre le maintien du niveau de vie des rentiers plus conforme à la réalité québécoise. Mais nous n'avons également aucun problème à ce que la situation actuelle soit maintenue.

## IV. Contribution des victimes de lésions professionnelles au Régime

La loi actuelle ne permet pas aux victimes d'accidents et de maladies du travail de contribuer au Régime de rentes du Québec et cela même si la CNÉSST utilise les cotisations normalement versées à ce régime pour calculer le revenu net retenu qui sert à déterminer le montant de l'indemnité de remplacement du revenu qui leur est versée.

En effet, l'article 45 de la *LRQ* ne permet d'utiliser qu'un revenu de travail afin de déterminer le salaire admissible. Une telle règle exclut les indemnités de remplacement du revenu (IRR) versées par la CNÉSST. Toutefois, les périodes où les IRR sont versées font quand même partie de la période cotisable, sauf dans les cas où le versement d'une pleine IRR dure pour une période d'au moins 24 mois consécutifs<sup>12</sup>. Les travailleuses et travailleurs accidentés sont donc souvent pénalisés puisque ces périodes sont considérées comme des mois cotisables sans qu'aucune cotisation ne soit versée. Ceci entraîne évidemment une diminution du montant de la rente versée par le RRQ.

L'impact est encore plus grand pour les travailleuses et les travailleurs victimes d'accidents et de maladies du travail qui, à cause de leur lésion, doivent occuper un nouvel emploi moins rémunérateur (appelé emploi convenable). En effet, lorsque ces personnes occupent ce nouvel emploi, elles ont droit au versement d'une IRR réduite qui compense la différence entre leur pleine IRR et le salaire net déterminé par la CNÉSST pour l'emploi convenable. Cette indemnité peut être versée pendant de nombreuses années, voire plusieurs décennies.

Les documents de consultation n'abordent pas la question des cotisations au Régime de rentes pendant un arrêt de travail causé par une lésion professionnelle et ce, malgré que l'on nous dise depuis de nombreuses années, de consultation en consultation, qu'il faudrait envisager cette possibilité. Ainsi, les travailleuses et travailleurs accidentés ou malades seraient encore pénalisés à cause de leur arrêt de travail.

---

<sup>12</sup> Une période d'au moins 24 mois consécutifs ne veut pas dire que deux ans seront retranchés de la période cotisable. En effet, l'article 101 LRRQ prévoit que « *La période cotisable ne comprend aucun mois [...] compris dans une période d'indemnité du cotisant, si ce mois est lui-même compris dans une année pour laquelle ses gains admissibles non ajustés ne sont pas supérieurs à son exemption personnelle [...]* » et l'article 96.3 stipule que « *Une période d'indemnité consiste en une suite d'au moins 24 mois d'indemnité [...]* ». Ainsi, malgré un arrêt de travail du 1<sup>er</sup> juin 2013 au 1<sup>er</sup> août 2015 (plus de 24 mois), seule l'année 2014 sera retirée de la période cotisable puisque les gains en 2013 et 2015 auront été supérieurs à l'exemption personnelle de 3 500 \$.

La situation actuelle fait en sorte que les victimes d'accidents et de maladies du travail se trouvent dans une situation désavantageuse par rapport à celle des autres travailleuses et travailleurs.

Comme on peut le voir dans les tableaux suivants (on retrouve les calculs à l'annexe 3), l'impact d'une lésion professionnelle sur une rente de retraite peut être assez important. Ces exemples sont basés sur les paramètres utilisés dans l'exemple de calcul de la rente de retraite fait par Retraite Québec et qu'elle publie à chaque année (document 036-RRQ-2016 01-F).

Le tableau 1 illustre la situation d'une travailleuse si elle avait eu, dès son entrée sur le marché du travail, un emploi très bien rémunéré, atteignant rapidement le maximum des revenus de travail admissibles, et un parcours d'emploi stable.

**Tableau 1**

<b>Situation d'une travailleuse avec un historique d'emploi stable</b>	<b>Rente</b>
Sans accident du travail	1 070 \$
Accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 22 mois	1 066 \$
Accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 3 ans	1 068 \$
Accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 22 mois, suivi d'une période d'occupation d'un emploi convenable pendant 18 ans	826 \$
Accident du travail occasionnant l'inemployabilité	1 069 \$

On peut constater dans cet exemple avec un historique d'emploi stable avec un salaire élevé dès l'âge de 18 ans, qu'on retrouve rarement dans la réalité, que l'impact d'une lésion professionnelle est relativement faible, sauf dans le cas où la travailleuse occupe un emploi convenable pendant une période prolongée (nous reviendrons sur cette question plus loin). Cet impact est faible parce que le RRQ prévoit une mesure de pondération d'application générale qui permet de retrancher du calcul 15% des années où les gains ont été les plus faibles. Ainsi, dans cet exemple de Retraite Québec où la travailleuse a débuté à travailler dès l'âge de 18 ans à des salaires élevés et a vécu une très bonne stabilité d'emploi, il y avait peu d'années de faibles gains.

Le tableau 2 illustre la situation de la même travailleuse si elle avait eu, de façon plus réaliste dès son arrivée sur le marché du travail, un historique d'emploi plus instable avec des salaires moins élevés en début de carrière.

**Tableau 2**

<b>Situation d'une travailleuse avec un historique d'emploi instable en début de carrière</b>	<b>Rente</b>
Sans accident du travail	1 009 \$
Accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 22 mois	976 \$
Accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 3 ans	996 \$
Accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 22 mois, suivi d'une période d'occupation d'un emploi convenable pendant 18 ans	691 \$
Accident du travail occasionnant l'inemployabilité	884 \$

On voit avec cet exemple plus réaliste que la situation actuelle peut faire en sorte que la survenance d'une lésion professionnelle ait un impact plus important sur la rente de retraite. Plus les périodes d'indemnité de remplacement du revenu versées par la CNÉSST sont longues, plus la travailleuse ou le travailleur risque d'être pénalisé à sa retraite, particulièrement lorsque la personne a vécu certaines périodes d'instabilité d'emploi. Une victime de lésions professionnelles ayant subi trois, cinq ou sept arrêts de travail de moins de 24 mois chacun pendant sa vie active risque de voir sa rente de retraite considérablement réduite.

L'impact sera moins important si la lésion professionnelle rend la travailleuse ou le travailleur incapable d'exercer son emploi pendant une période d'au moins 24 mois consécutifs car cette période n'est pas comptabilisée dans la période cotisable. Mais malgré cette mesure, si la période d'incapacité se prolonge de façon importante, comme dans les cas de travailleuses ou travailleurs déclarés inemployables par la CNÉSST, l'impact peut être assez important, particulièrement si la personne a vécu certaines périodes d'instabilité de revenu d'emploi (rente diminuée de 12% dans l'exemple 2).

On peut aussi observer que l'occupation d'un emploi convenable, suite à une lésion professionnelle, avec le versement d'une IRR réduite, a un impact majeur à cause de la

durée de la situation, peu importe que la personne ait eu un parcours professionnel instable ou non. Rappelons que ces périodes font toujours partie des années cotisables. Dans notre exemple, au tableau 1, cela fait passer la rente de retraite de 1 070 \$ à 826 \$ par mois (une diminution de 23%) alors que dans la situation de la travailleuse au tableau 2, elle passe de 1 009 \$ à 691 \$ par mois (une diminution de 32%). Cette diminution serait encore plus marquée si la période de versement de l'indemnité de remplacement du revenu réduite versée par la CNÉSST se prolongeait sur 30 ou 40 ans.

On peut aussi constater, dans tous les cas, que l'impact d'une lésion professionnelle sera plus grand si l'historique d'emploi est instable, ce qui n'est pas une situation d'exception, et qui le sera de moins en moins si l'on se fie aux tendances en ce qui a trait à l'emploi atypique, tout comme pour le phénomène de l'entrée sur le marché du travail à temps plein de plus en plus tardive causé par l'allongement des études.

Face à de tels constats, on se demande pourquoi on tolère encore que les victimes d'accidents et de maladies du travail subissent un préjudice important au moment de leur retraite du fait d'une lésion professionnelle? Nous pensons qu'il est urgent que l'on corrige cette situation.

Cette demande n'a rien de farfelue puisque même la CNÉSST était du même avis au début des années 1980. En effet, lors de la rédaction de l'avant-projet de loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, elle projetait de corriger la situation en intégrant la disposition suivante à la loi :

*Le bénéficiaire d'une indemnité de remplacement du revenu contribue au régime des rentes prévu par la Loi sur le régime des rentes du Québec (chapitre R-9) comme s'il continuait à travailler. La Commission prélève sur cette indemnité la part du travailleur et assume celle de l'employeur.*

*Le revenu brut retenu pour le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu est réputé être, pour les fins d'application de la Loi sur le régime des rentes du Québec, un salaire admissible.<sup>13</sup>*

---

<sup>13</sup> CSST, *Avant-projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles*, 15 août 1981, a. 42.

Notons qu'il était également prévu que le calcul du revenu net permettant d'établir l'indemnité de remplacement du revenu était modifié afin de prendre en compte ce changement. En effet, la prise en compte de la déduction découlant de la *Loi sur le régime des rentes du Québec* était éliminée :

*L'indemnité de remplacement du revenu est égale annuellement au revenu net du travailleur.*

*Ce revenu net est calculé comme suit : le revenu brut du travailleur mais en excluant les revenus ne provenant pas d'un emploi moins les déductions pondérées par tranches de revenus découlant de la Loi sur les impôts, la Loi des impôts et la Loi de l'assurance chômage en tenant compte de la situation familiale de ce travailleur. [...]*<sup>14</sup>

La CNÉSST justifiait ainsi sa position :

*[...] le travailleur se retrouve alors dans la même situation que s'il avait continué à travailler. On évite ici qu'il subisse un autre préjudice du fait de sa lésion. Par conséquent, le travailleur pourrait continuer à contribuer aux régimes publics d'assurance sociale (régime des rentes du Québec, assurance-chômage) et en retirer les avantages, le cas échéant, comme s'il avait continué à travailler. [...] Il faut cependant souligner que si cette recommandation peut se réaliser sans obstacle majeur au plan provincial, il peut en être autrement lorsqu'il s'agit d'organismes fédéraux comme la Commission de l'assurance-chômage. On croit quand même que des négociations devraient être entreprises avec le gouvernement fédéral, mais en cas d'échec, la partie de la recommandation touchant le gouvernement provincial devrait au moins pouvoir être réalisée alors que la partie touchant le gouvernement fédéral pourrait être abandonnée.*<sup>15</sup>

Malheureusement, ces dispositions étaient disparues au moment de l'adoption de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*...

---

<sup>14</sup> CSST, *Avant-projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles*, 15 août 1981, a. 33.

<sup>15</sup> CSST, *Avant-projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles*, 15 août 1981, annexe aux notes explicatives.

Nous estimons que la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ainsi que la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* doivent être amendées afin de prévoir que les victimes d'accidents et de maladies du travail contribuent au Régime de rentes du Québec. À cet effet, il faudrait que :

- a. Retraite Québec considère que le revenu brut retenu par la CNÉSST pour le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu est réputé être, pour les fins d'application de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, un gain de travail admissible. Dans le cas où la CNÉSST verse une indemnité de remplacement du revenu réduite, ce revenu brut est réduit selon le cas, soit du revenu brut retenu que la travailleuse ou le travailleur pourrait tirer de l'emploi convenable déterminé par la CNÉSST, soit du revenu brut tiré du nouvel emploi, soit du taux de réduction de l'indemnité de remplacement du revenu prévu par la loi à cause de l'âge<sup>16</sup>.
- b. La CNÉSST cesse de prendre en compte la déduction découlant de la *Loi sur le régime des rentes du Québec* pour calculer le revenu net;
- c. La CNÉSST prélève sur l'indemnité de remplacement du revenu la contribution au RRQ de la travailleuse ou du travailleur;
- d. La CNÉSST verse, à même le fonds d'accidents, la contribution au RRQ de l'employeur.

Ceci permettrait de corriger une injustice flagrante et placerait, en toute équité, les travailleuses et les travailleurs victimes de lésions professionnelles sur le même pied que l'ensemble des travailleuses et travailleurs du Québec. De plus, dans un contexte où le Régime de rentes a, semble-t-il, besoin de toutes les contributions possibles afin de se consolider financièrement, nous comprenons mal qu'on ne veuille pas des contributions des travailleuses et travailleurs victimes de lésions professionnelles.

---

<sup>16</sup> La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* prévoit trois situations menant à une réduction de l'indemnité de remplacement du revenu : lorsqu'il y a détermination d'un emploi convenable (a. 49), lorsqu'un nouvel emploi est occupé (a. 52) ou lorsque la travailleuse ou le travailleur atteint 65 ans (a. 56).

## V. Conclusion

Le Régime des rentes du Québec revêt une grande importance pour les travailleuses et travailleurs, particulièrement celles et ceux qui ne jouissent pas d'un régime de retraite en entreprise et qui ne disposent pas des moyens financiers leur permettant de recourir aux régimes privés de retraite. Il revêt également une importance capitale pour les travailleuses et travailleurs qui deviennent invalides ou qui perdent en vieillissant leur compétitivité sur le marché du travail à cause de l'occupation d'emplois pénibles et qui sont celles et ceux qui ont le plus besoin de protection.

Nous pensons qu'il est donc nécessaire de renforcer le RRQ en consolidant ses assises financières, notamment par l'ajout des contributions des travailleuses et travailleurs victimes d'accidents et de maladies du travail, et en améliorant dès maintenant les protections qu'il offre aux travailleuses et aux travailleurs.

Nous sommes d'avis que les recommandations que nous formulons permettraient le renforcement des fondements du Régime de rentes du Québec, tout en améliorant la protection offerte aux travailleuses et aux travailleurs qui est présentement déficiente, et nous espérons que le législateur en tiendra compte dans le cadre de toute réforme de ce Régime.

Les questionnements soulevés par le document de consultation nous semblent justifiés et importants parce que le Régime des rentes du Québec est présentement à la croisée des chemins. Les orientations qui en découleront auront certainement un impact majeur sur plusieurs générations de travailleuses et de travailleurs et il nous semble primordial qu'elles fassent l'objet d'un large débat au sein de la société québécoise. **C'est pourquoi nous demandons que les propositions de modifications législatives qui suivront soient contenues dans un projet de loi spécifique, et non pas noyées dans un budget tel que cela s'est fait suite à la consultation de 2009, afin de permettre que le débat puisse se faire véritablement.**

## Annexe 1 – Taux de remplacement du revenu pour les pays de l'OCDE

Panorama des pensions 2015 - © OCDE 2016

Chapitre 6

6.1.

Version 1 - Dernière mise à jour : 08-Feb-2015

### 6.1. Taux de remplacement bruts en fonction du salaire

	Salaire individuel, en multiple de la moyenne pour les hommes (pour les femmes si différent)					Salaire individuel, en multiple de la moyenne pour les hommes (pour les femmes si différent)			
	Pension age	0.5	1	1.5		Pension age	0.5	1.0	1.5
<b>Pays de l'OCDE</b>					<b>Pays de l'OCDE (suite)</b>				
Australie	67	79.3 (75.7)	44.5 (40.9)	32.9 (29.3)	Norvège	67	62.8	49.8	38.9
Autriche	65	78.1	78.1	77.6	Pologne	67	43.1	43.1	43.1
Belgique	65	47.6	46.6	35.3	Portugal	66	75.1	73.8	72.5
<b>Canada</b>	<b>67</b>	<b>50.1</b>	<b>36.7</b>	<b>25.1</b>	République slovaque	67	70.4	62.1	59.3
Chili	65	39.4 (36.7)	32.8 (28.8)	32.9 (28.9)	Slovénie	60	44.4 (46.8)	38.4 (40.4)	36.0 (37.9)
République tchèque	68	78.9	49.0	39.1	Espagne	65	82.1	82.1	82.1
Danemark	67	107.4	67.8	55.1	Suède	65	56.0	56.0	65.2
Estonie	65	62.1	50.5	46.6	Suisse	65 (64)	55.7 (55.1)	40.2 (39.9)	26.8 (26.6)
Finlande	65	55.8	55.8	55.8	Turquie	65	75.7	75.7	75.7
France	63	56.8	55.4	48.2	Royaume-Uni	68	43.3	21.6	14.4
Allemagne	65	37.5	37.5	37.5	Etats-Unis	67	44.4	35.2	29.1
Grèce	62	79.4	66.7	62.3	<b>OCDE34</b>	<b>65.5 (65.4)</b>	<b>64.5 (64.2)</b>	<b>52.9 (52.5)</b>	<b>47.8 (47.4)</b>
Hongrie	65	58.7	58.7	58.7	<b>Autres grandes économies</b>				
Islande	67	82.6	69.2	68.1	Argentine	65 (60)	81.8 (88.2)	71.6 (71.5)	68.3 (65.9)
Irlande	68	69.5	34.7	23.2	Brésil	55 (50)	97.5	69.5 (52.9)	69.5 (52.9)
Israël	67 (64)	82.7 (74.7)	61.0 (54.1)	40.7 (36.0)	Chine	60 (55)	94.0 (86.5)	74.0 (69)	67.4 (63.2)
Italie	67	69.5	69.5	69.5	Inde	58	96.5 (91.3)	96.5 (91.3)	96.5 (91.3)
Japon	65	48.8	35.1	30.5	Indonésie	55	13.0 (11.8)	13.0 (11.8)	13.0 (11.8)
Corée	65	58.5	39.3	29.3	Fédération de Russie	60 (55)	75.2 (64.1)	75.2 (64.1)	75.2 (64.1)
Luxembourg	60	89.5	76.8	72.5	Arabie Saoudite	45	59.6	59.6	59.6
Mexique	65	35.0	25.5 (23.6)	24.2 (22.4)	Afrique du Sud	60	20.9	10.5	7.0
Pays-Bas	67	94.0	90.5	89.3	UE28	65.2 (65)	69.9 (69.7)	59.0 (58.8)	54.4 (54.2)
Nouvelle-Zélande	65	80.1	40.1	26.7					

Source : Modèles de retraite de l'OCDE.

## Annexe 2 – Cotisations pour les pays de l'OCDE

Panorama des pensions 2015 - © [OCDE 2016](#)

Chapitre 9 9.1.

Version 1 - Dernière mise à jour : 08-Feb-2015

**Tableau 9.1. Taux de cotisation aux régimes de retraite obligatoires pour un travailleur moyen en 2014**

	Public		Privé		Total
	Salarié	Employeur	Salarié	Employeur	
Australie		9.5			9.5
Belgique	7.5	8.86			16.4
Canada	4.95	4.95			9.9
Chili			11.2	1.15	12.3
Danemark	0.54	0.82		12	13.4
Finlande	7.05	17.75			24.8
France	6.8	8.45	3.0	3.0	21.25
Allemagne	9.5	9.5			18.9
Islande		7.79	4	8	19.8
Israël	3.75	3.75	5.5	12.0	25.0
Italie	9.19	23.81			33.0
Japon	8.737	8.737			17.5
Corée	4.5	4.5			9.0
Luxembourg	8.0	8.0			16.0
Mexique			1.125	5.15	6.275
Pays-Bas	17.9	0.0		16	20.9
Nouvelle-Zélande			3	3	6
Pologne	9.76	9.76			19.5
Suède	7.0	11.4		4.5	22.9
Suisse	4.2	4.2	7.7	10.4	26.6
Turquie	9.0	11.0			20.0

Note: Dans certains cas, les recettes tirées des cotisations de retraite ont été calculées en partant de l'hypothèse que ces recettes sont réparties entre différents programmes de protection sociale dans les mêmes proportions que les taux de cotisation. Les cotisations totales comprennent les sommes versées par des non-salariés (principalement les travailleurs indépendants). Au Danemark, le taux de cotisation à l'ATP est exprimé en pourcentage du salaire du travailleur moyen, soit 397 484 DNK.

Source : OCDE (diverses années), Les impôts sur les salaires ; OCDE (2013), Statistiques des recettes publiques ; Administration de la sécurité sociale, États-Unis (diverses années), Social Security Programs throughout the World ; modèles de retraite et modèles fiscaux de l'OCDE.

### **Annexe 3 – Impacts pour les victimes de lésions professionnelles**

Afin d'illustrer l'impact que peut avoir une lésion professionnelle sur la rente de retraite, nous avons fait quelques simulations. Les exemples qui suivent sont basés sur les paramètres utilisés dans l'exemple de calcul de la rente de retraite fait par Retraite Québec et qu'elle publie à chaque année (document 036-RRQ-2016 01-F).

Nous avons adapté les données de cet exemple de Retraite Québec, qui explique le calcul d'une rente pour une retraite prise en décembre 2016.

Dans les exemples qui suivent, nous sommes en présence d'une travailleuse née en décembre 1951, qui demande une rente de retraite à 65 ans et qui a droit à sa rente en janvier 2017. Elle a commencé à cumuler des revenus de travail admissibles en 1969 à l'âge de 18 ans. Elle est célibataire et n'a aucune personne à charge.

Dans les exemples 1 à 5, nous avons gardé les revenus d'emploi de l'exemple de Retraite Québec pour les premières années puisqu'elles démontrent une très bonne stabilité en emploi. Dans les exemples 6 à 10, nous avons modifié les salaires de l'exemple de Retraite Québec des douze premières années afin d'avoir une situation d'instabilité d'emploi ainsi que des salaires un peu plus réalistes en début de carrière.

### Historique d'emploi stable

#### Exemple 1 : travailleuse sans accident du travail (exemple de Retraite Québec)

Année	IRR (CNÉST)	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de travail annuels ajustés	Revenus de travail mensuels ajustés	Mois de période cotisable	Mois retranchés 15%	Revenus de travail retranchés: 15%
1969		433 \$ #	5 200 \$	4 370 \$	4 370 \$	1		
1970		4 225 \$ *	5 300 \$	41 804 \$	3 484 \$	12	12	41 804 \$
1971		4 422 \$ *	5 400 \$	42 943 \$	3 579 \$	12	12	42 943 \$
1972		0 \$ *	5 500 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$
1973		5 900 \$	5 900 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1974		6 600 \$	6 600 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1975		7 400 \$	7 400 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1976		8 300 \$	8 300 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1977		9 300 \$	9 300 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1978		10 400 \$	10 400 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1979		6 702 \$ *	11 700 \$	30 039 \$	2 503 \$	12	12	30 039 \$
1980		13 100 \$	13 100 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1981		14 700 \$	14 700 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1982		16 500 \$	16 500 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1983		18 500 \$	18 500 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1984		20 800 \$	20 800 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1985		23 400 \$	23 400 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1986		23 466 \$ *	25 800 \$	47 696 \$	3 975 \$	12	12	47 696 \$
1987		24 113 \$ *	25 900 \$	48 822 \$	4 068 \$	12		
1988		25 232 \$ *	26 500 \$	49 931 \$	4 161 \$	12		
1989		26 101 \$ *	27 700 \$	49 413 \$	4 118 \$	12		
1990		27 332 \$ *	28 900 \$	49 595 \$	4 133 \$	12		
1991		29 954 \$ *	30 500 \$	51 501 \$	4 292 \$	12		
1992		31 250 \$ *	32 200 \$	50 893 \$	4 241 \$	12		
1993		31 782 \$ *	33 400 \$	49 900 \$	4 158 \$	12		
1994		32 751 \$ *	34 400 \$	49 926 \$	4 161 \$	12		
1995		34 900 \$	34 900 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1996		33 333 \$ *	35 400 \$	49 378 \$	4 115 \$	12		
1997		35 800 \$	35 800 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1998		33 825 \$ *	36 900 \$	48 070 \$	4 006 \$	12	12	48 070 \$
1999		34 283 \$ *	37 400 \$	48 070 \$	4 006 \$	12	12	48 070 \$
2000		37 600 \$	37 600 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2001		38 300 \$	38 300 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2002		35 842 \$ *	39 100 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
2003		36 575 \$ *	39 900 \$	48 070 \$	4 006 \$	12	1	4 006 \$
2004		37 125 \$ *	40 500 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
2005		37 675 \$ *	41 100 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
2006		40 000 \$ *	42 100 \$	49 824 \$	4 152 \$	12		
2007		43 700 \$	43 700 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2008		44 900 \$	44 900 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2009		46 300 \$	46 300 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2010		47 200 \$	47 200 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2011		48 300 \$	48 300 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2012		50 100 \$	50 100 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2013		51 100 \$	51 100 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2014		52 500 \$	52 500 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2015		53 600 \$	53 600 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2016		50 325 \$ #	54 900 \$	48 070 \$	4 370 \$	11		
<b>Totaux</b>				<b>2 313 523.34 \$</b>		<b>564</b>	<b>85</b>	<b>262 626.20 \$</b>

<b>Rente:</b>	<b>1 070.41 \$</b>
---------------	--------------------

\* Indique que les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail admissibles pour l'année.

# Correspond au maximum des gains admissibles pour les mois cotisables

**Historique d'emploi stable**

**Exemple 2 : travailleuse avec accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 22 mois**

Année	IRR (CNÉST)	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de travail annuels ajustés	Revenus de travail mensuels ajustés	Mois de période cotisable	Mois retranchés 15%	Revenus de travail retranchés: 15%
1969		433 \$ #	5 200 \$	4 370 \$	4 370 \$	1		
1970		4 225 \$ *	5 300 \$	41 804 \$	3 484 \$	12	12	41 804 \$
1971		4 422 \$ *	5 400 \$	42 943 \$	3 579 \$	12	12	42 943 \$
1972		0 \$ *	5 500 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$
1973		5 900 \$	5 900 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1974		6 600 \$	6 600 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1975		7 400 \$	7 400 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1976		8 300 \$	8 300 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1977		9 300 \$	9 300 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1978		10 400 \$	10 400 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1979		6 702 \$ *	11 700 \$	30 039 \$	2 503 \$	12	12	30 039 \$
1980		13 100 \$	13 100 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1981		14 700 \$	14 700 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1982		16 500 \$	16 500 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1983		18 500 \$	18 500 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1984		20 800 \$	20 800 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1985		23 400 \$	23 400 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1986		23 466 \$ *	25 800 \$	47 696 \$	3 975 \$	12	12	47 696 \$
1987		24 113 \$ *	25 900 \$	48 822 \$	4 068 \$	12		
1988		25 232 \$ *	26 500 \$	49 931 \$	4 161 \$	12		
1989		26 101 \$ *	27 700 \$	49 413 \$	4 118 \$	12		
1990		27 332 \$ *	28 900 \$	49 595 \$	4 133 \$	12		
1991		29 954 \$ *	30 500 \$	51 501 \$	4 292 \$	12		
1992		31 250 \$ *	32 200 \$	50 893 \$	4 241 \$	12		
1993		31 782 \$ *	33 400 \$	49 900 \$	4 158 \$	12		
1994		32 751 \$ *	34 400 \$	49 926 \$	4 161 \$	12		
1995		34 900 \$	34 900 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1996		33 333 \$ *	35 400 \$	49 378 \$	4 115 \$	12		
1997		35 800 \$	35 800 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1998		33 825 \$ *	36 900 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
1999		34 283 \$ *	37 400 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
2000		37 600 \$	37 600 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2001		38 300 \$	38 300 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2002		35 842 \$ *	39 100 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
2003		36 575 \$ *	39 900 \$	48 070 \$	4 006 \$	12	1	4 006 \$
2004		37 125 \$ *	40 500 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
2005		37 675 \$ *	41 100 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
2006		40 000 \$ *	42 100 \$	49 824 \$	4 152 \$	12		
2007	25 704 \$	3 642 \$ *	43 700 \$	4 370 \$	364 \$	12	12	4 370 \$
2008	26 218 \$	3 742 \$ *	44 900 \$	4 370 \$	364 \$	12	12	4 370 \$
2009		46 300 \$	46 300 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2010		47 200 \$	47 200 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2011		48 300 \$	48 300 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2012		50 100 \$	50 100 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2013		51 100 \$	51 100 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2014		52 500 \$	52 500 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2015		53 600 \$	53 600 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2016		50 325 \$ #	54 900 \$	48 070 \$	4 370 \$	11		
<b>Totaux</b>				<b>2 217 383.34 \$</b>		<b>564</b>	<b>85</b>	<b>175 226.67 \$</b>

<b>Rente:</b>	<b>1 065.84 \$</b>
---------------	--------------------

\* Indique que les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail admissibles pour l'année.

# Correspond au maximum des gains admissibles pour les mois cotisables

### Historique d'emploi stable

#### Exemple 3 : travailleuse avec accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 3 ans

Année	IRR (CNÉST)	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de travail annuels ajustés	Revenus de travail mensuels ajustés	Mois de période cotisable	Mois retranchés 15%	Revenus de travail retranchés: 15%
1969		433 \$ #	5 200 \$	4 370 \$	4 370 \$	1		
1970		4 225 \$ *	5 300 \$	41 804 \$	3 484 \$	12	12	41 804 \$
1971		4 422 \$ *	5 400 \$	42 943 \$	3 579 \$	12	12	42 943 \$
1972		0 \$ *	5 500 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$
1973		5 900 \$	5 900 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1974		6 600 \$	6 600 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1975		7 400 \$	7 400 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1976		8 300 \$	8 300 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1977		9 300 \$	9 300 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1978		10 400 \$	10 400 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1979		6 702 \$ *	11 700 \$	30 039 \$	2 503 \$	12	12	30 039 \$
1980		13 100 \$	13 100 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1981		14 700 \$	14 700 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1982		16 500 \$	16 500 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1983		18 500 \$	18 500 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1984		20 800 \$	20 800 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1985		23 400 \$	23 400 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1986		23 466 \$ *	25 800 \$	47 696 \$	3 975 \$	12	12	47 696 \$
1987		24 113 \$ *	25 900 \$	48 822 \$	4 068 \$	12		
1988		25 232 \$ *	26 500 \$	49 931 \$	4 161 \$	12		
1989		26 101 \$ *	27 700 \$	49 413 \$	4 118 \$	12		
1990		27 332 \$ *	28 900 \$	49 595 \$	4 133 \$	12		
1991		29 954 \$ *	30 500 \$	51 501 \$	4 292 \$	12		
1992		31 250 \$ *	32 200 \$	50 893 \$	4 241 \$	12		
1993		31 782 \$ *	33 400 \$	49 900 \$	4 158 \$	12		
1994		32 751 \$ *	34 400 \$	49 926 \$	4 161 \$	12		
1995		34 900 \$	34 900 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1996		33 333 \$ *	35 400 \$	49 378 \$	4 115 \$	12		
1997		35 800 \$	35 800 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1998		33 825 \$ *	36 900 \$	48 070 \$	4 006 \$	12	12	48 070 \$
1999		34 283 \$ *	37 400 \$	48 070 \$	4 006 \$	12	8	32 046 \$
2000		37 600 \$	37 600 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2001		38 300 \$	38 300 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2002		35 842 \$ *	39 100 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
2003		36 575 \$ *	39 900 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
2004		37 125 \$ *	40 500 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
2005		37 675 \$ *	41 100 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
2006		40 000 \$ *	42 100 \$	49 824 \$	4 152 \$	12		
2007	28 041 \$	0 \$ *	43 700 \$	0 \$	0 \$	0		
2008	28 602 \$	0 \$ *	44 900 \$	0 \$	0 \$	0		
2009	29 317 \$	0 \$ *	46 300 \$	0 \$	0 \$	0		
2010		47 200 \$	47 200 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2011		48 300 \$	48 300 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2012		50 100 \$	50 100 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2013		51 100 \$	51 100 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2014		52 500 \$	52 500 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2015		53 600 \$	53 600 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2016		50 325 \$ #	54 900 \$	48 070 \$	4 370 \$	11		
<b>Totaux</b>				<b>2 156 203.34 \$</b>		<b>528</b>	<b>80</b>	<b>242 597.19 \$</b>

<b>Rente: 1 067.86 \$</b>
---------------------------

\* Indique que les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail admissibles pour l'année.

# Correspond au maximum des gains admissibles pour les mois cotisables

**Historique d'emploi stable**  
**Exemple 4 : travailleuse avec accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 22 mois, suivi d'une période d'occupation d'un emploi convenable pendant 18 ans**

Année	IRR (CNÉSST)	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de travail annuels ajustés	Revenus de travail mensuels ajustés	Mois de période cotisable	Mois retranchés 15%	Revenus de travail retranchés: 15%
1969		433 \$ #	5 200 \$	4 370 \$	4 370 \$	1		
1970		4 225 \$ *	5 300 \$	41 804 \$	3 484 \$	12		
1971		4 422 \$ *	5 400 \$	42 943 \$	3 579 \$	12		
1972		0 \$ *	5 500 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$
1973		5 900 \$	5 900 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1974		6 600 \$	6 600 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1975		7 400 \$	7 400 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1976		8 300 \$	8 300 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1977		9 300 \$	9 300 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1978		10 400 \$	10 400 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1979		6 702 \$ *	11 700 \$	30 039 \$	2 503 \$	12		
1980		13 100 \$	13 100 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1981		14 700 \$	14 700 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1982		16 500 \$	16 500 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1983		18 500 \$	18 500 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1984		20 800 \$	20 800 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1985		23 400 \$	23 400 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1986		23 466 \$ *	25 800 \$	47 696 \$	3 975 \$	12		
1987		24 113 \$ *	25 900 \$	48 822 \$	4 068 \$	12		
1988		25 232 \$ *	26 500 \$	49 931 \$	4 161 \$	12		
1989		26 101 \$ *	27 700 \$	49 413 \$	4 118 \$	12		
1990		27 332 \$ *	28 900 \$	49 595 \$	4 133 \$	12		
1991		29 954 \$ *	30 500 \$	51 501 \$	4 292 \$	12		
1992		31 250 \$ *	32 200 \$	50 893 \$	4 241 \$	12		
1993		31 782 \$ *	33 400 \$	49 900 \$	4 158 \$	12		
1994		32 751 \$ *	34 400 \$	49 926 \$	4 161 \$	12		
1995		34 900 \$	34 900 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1996		33 333 \$ *	35 400 \$	49 378 \$	4 115 \$	12		
1997	17 841 \$	5 967 \$ *	35 800 \$	8 740 \$	728 \$	12	12	8 740 \$
1998	21 816 \$	0 \$ *	36 900 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$
1999	9 636 \$	15 110 \$ *	37 400 \$	21 186 \$	1 766 \$	12		
2000	9 790 \$	14 750 \$ *	37 600 \$	20 572 \$	1 714 \$	12		
2001	10 035 \$	14 391 \$ *	38 300 \$	19 704 \$	1 642 \$	12	12	19 704 \$
2002	10 336 \$	14 599 \$ *	39 100 \$	19 580 \$	1 632 \$	12	12	19 580 \$
2003	10 501 \$	15 016 \$ *	39 900 \$	19 735 \$	1 645 \$	12		
2004	10 838 \$	15 225 \$ *	40 500 \$	19 714 \$	1 643 \$	12	1	1 643 \$
2005	11 022 \$	15 538 \$ *	41 100 \$	19 825 \$	1 652 \$	12		
2006	11 275 \$	15 851 \$ *	42 100 \$	19 744 \$	1 645 \$	12		
2007	11 512 \$	16 163 \$ *	43 700 \$	19 396 \$	1 616 \$	12	12	19 396 \$
2008	11 742 \$	16 685 \$ *	44 900 \$	19 487 \$	1 624 \$	12	12	19 487 \$
2009	12 036 \$	17 728 \$ *	46 300 \$	20 079 \$	1 673 \$	12		
2010	12 084 \$	18 770 \$ *	47 200 \$	20 854 \$	1 738 \$	12		
2011	12 289 \$	19 813 \$ *	48 300 \$	21 511 \$	1 793 \$	12		
2012	12 634 \$	20 126 \$ *	50 100 \$	21 066 \$	1 756 \$	12		
2013	12 861 \$	20 647 \$ *	51 100 \$	21 188 \$	1 766 \$	12		
2014	12 977 \$	21 169 \$ *	52 500 \$	21 145 \$	1 762 \$	12		
2015	13 210 \$	21 586 \$ *	53 600 \$	21 119 \$	1 760 \$	12		
2016	12 255 \$	20 169 \$ *	54 900 \$	19 266 \$	1 751 \$	11		
<b>Totaux</b>				<b>1 671 839.19 \$</b>		<b>564</b>	<b>85</b>	<b>88 549.14 \$</b>

<b>Rente:</b>	<b>826.35 \$</b>
---------------	------------------

\* Indique que les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail admissibles pour l'année.  
 # Correspond au maximum des gains admissibles pour les mois cotisables

### Historique d'emploi stable

#### Exemple 5 : travailleuse avec accident du travail occasionnant l'inemployabilité

Année	IRR (CNÉST)	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de travail annuels ajustés	Revenus de travail mensuels ajustés	Mois de période cotisable	Mois retranchés 15%	Revenus de travail retranchés: 15%
1969		433 \$ #	5 200 \$	4 370 \$	4 370 \$	1		
1970		4 225 \$ *	5 300 \$	41 804 \$	3 484 \$	12	12	41 804 \$
1971		4 422 \$ *	5 400 \$	42 943 \$	3 579 \$	12	12	42 943 \$
1972		0 \$ *	5 500 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$
1973		5 900 \$	5 900 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1974		6 600 \$	6 600 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1975		7 400 \$	7 400 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1976		8 300 \$	8 300 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1977		9 300 \$	9 300 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1978		10 400 \$	10 400 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1979		6 702 \$ *	11 700 \$	30 039 \$	2 503 \$	12	12	30 039 \$
1980		13 100 \$	13 100 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1981		14 700 \$	14 700 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1982		16 500 \$	16 500 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1983		18 500 \$	18 500 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1984		20 800 \$	20 800 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1985		23 400 \$	23 400 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1986		23 466 \$ *	25 800 \$	47 696 \$	3 975 \$	12	1	3 975 \$
1987		24 113 \$ *	25 900 \$	48 822 \$	4 068 \$	12		
1988		25 232 \$ *	26 500 \$	49 931 \$	4 161 \$	12		
1989		26 101 \$ *	27 700 \$	49 413 \$	4 118 \$	12		
1990		27 332 \$ *	28 900 \$	49 595 \$	4 133 \$	12		
1991		29 954 \$ *	30 500 \$	51 501 \$	4 292 \$	12		
1992		31 250 \$ *	32 200 \$	50 893 \$	4 241 \$	12		
1993		31 782 \$ *	33 400 \$	49 900 \$	4 158 \$	12		
1994		32 751 \$ *	34 400 \$	49 926 \$	4 161 \$	12		
1995		34 900 \$	34 900 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1996		33 333 \$ *	35 400 \$	49 378 \$	4 115 \$	12		
1997	21 409 \$	0 \$ *	35 800 \$	0 \$	0 \$	0		
1998	21 816 \$	0 \$ *	36 900 \$	0 \$	0 \$	0		
1999	22 012 \$	0 \$ *	37 400 \$	0 \$	0 \$	0		
2000	22 364 \$	0 \$ *	37 600 \$	0 \$	0 \$	0		
2001	22 923 \$	0 \$ *	38 300 \$	0 \$	0 \$	0		
2002	23 611 \$	0 \$ *	39 100 \$	0 \$	0 \$	0		
2003	23 989 \$	0 \$ *	39 900 \$	0 \$	0 \$	0		
2004	24 756 \$	0 \$ *	40 500 \$	0 \$	0 \$	0		
2005	25 177 \$	0 \$ *	41 100 \$	0 \$	0 \$	0		
2006	25 756 \$	0 \$ *	42 100 \$	0 \$	0 \$	0		
2007	26 297 \$	0 \$ *	43 700 \$	0 \$	0 \$	0		
2008	26 823 \$	0 \$ *	44 900 \$	0 \$	0 \$	0		
2009	27 494 \$	0 \$ *	46 300 \$	0 \$	0 \$	0		
2010	27 604 \$	0 \$ *	47 200 \$	0 \$	0 \$	0		
2011	28 073 \$	0 \$ *	48 300 \$	0 \$	0 \$	0		
2012	28 859 \$	0 \$ *	50 100 \$	0 \$	0 \$	0		
2013	29 378 \$	0 \$ *	51 100 \$	0 \$	0 \$	0		
2014	29 643 \$	0 \$ *	52 500 \$	0 \$	0 \$	0		
2015	30 176 \$	0 \$ *	53 600 \$	0 \$	0 \$	0		
2016	27 994 \$	0 \$ *	54 900 \$	0 \$	0 \$	0		
<b>Totaux</b>				<b>1 297 929.13 \$</b>		<b>325</b>	<b>49</b>	<b>118 759.83 \$</b>

<b>Rente:</b>	<b>1 068.09 \$</b>
---------------	--------------------

\* Indique que les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail admissibles pour l'année.

# Correspond au maximum des gains admissibles pour les mois cotisables

**Historique d'emploi instable en début de carrière  
Exemple 6 : travailleuse sans accident du travail**

Année	IRR (CNÉSS)	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de travail annuels ajustés	Revenus de travail mensuels ajustés	Mois de période cotisable	Mois retranchés 15%	Revenus de travail retranchés: 15%
1969		100 \$ *	5 200 \$	1 008 \$	1 008 \$	1	1	1 008 \$
1970		1 600 \$ *	5 300 \$	15 831 \$	1 319 \$	12	12	15 831 \$
1971		1 700 \$ *	5 400 \$	16 509 \$	1 376 \$	12	12	16 509 \$
1972		0 \$ *	5 500 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$
1973		1 900 \$ *	5 900 \$	16 887 \$	1 407 \$	12	12	16 887 \$
1974		2 500 \$ *	6 600 \$	19 864 \$	1 655 \$	12	12	19 864 \$
1975		2 400 \$ *	7 400 \$	17 008 \$	1 417 \$	12	12	17 008 \$
1976		3 500 \$ *	8 300 \$	22 113 \$	1 843 \$	12	12	22 113 \$
1977		4 100 \$ *	9 300 \$	23 119 \$	1 927 \$	12		
1978		4 600 \$ *	10 400 \$	23 195 \$	1 933 \$	12		
1979		6 702 \$ *	11 700 \$	30 039 \$	2 503 \$	12		
1980		9 100 \$ *	13 100 \$	36 428 \$	3 036 \$	12		
1981		12 700 \$ *	14 700 \$	45 305 \$	3 775 \$	12		
1982		16 500 \$	16 500 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1983		18 500 \$	18 500 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1984		20 800 \$	20 800 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1985		23 400 \$	23 400 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1986		23 466 \$ *	25 800 \$	47 696 \$	3 975 \$	12		
1987		24 113 \$ *	25 900 \$	48 822 \$	4 068 \$	12		
1988		25 232 \$ *	26 500 \$	49 931 \$	4 161 \$	12		
1989		26 101 \$ *	27 700 \$	49 413 \$	4 118 \$	12		
1990		27 332 \$ *	28 900 \$	49 595 \$	4 133 \$	12		
1991		29 954 \$ *	30 500 \$	51 501 \$	4 292 \$	12		
1992		31 250 \$ *	32 200 \$	50 893 \$	4 241 \$	12		
1993		31 782 \$ *	33 400 \$	49 900 \$	4 158 \$	12		
1994		32 751 \$ *	34 400 \$	49 926 \$	4 161 \$	12		
1995		34 900 \$	34 900 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1996		33 333 \$ *	35 400 \$	49 378 \$	4 115 \$	12		
1997		35 800 \$	35 800 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1998		33 825 \$ *	36 900 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
1999		34 283 \$ *	37 400 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
2000		37 600 \$	37 600 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2001		38 300 \$	38 300 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2002		35 842 \$ *	39 100 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
2003		36 575 \$ *	39 900 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
2004		37 125 \$ *	40 500 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
2005		37 675 \$ *	41 100 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
2006		40 000 \$ *	42 100 \$	49 824 \$	4 152 \$	12		
2007		43 700 \$	43 700 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2008		44 900 \$	44 900 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2009		46 300 \$	46 300 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2010		47 200 \$	47 200 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2011		48 300 \$	48 300 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2012		50 100 \$	50 100 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2013		51 100 \$	51 100 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2014		52 500 \$	52 500 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2015		53 600 \$	53 600 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2016		50 325 \$ #	54 900 \$	48 070 \$	4 370 \$	11		
<b>Totaux</b>				<b>2 042 153.88 \$</b>		<b>564</b>	<b>85</b>	<b>109 220.21 \$</b>

<b>Rente:</b>	<b>1 008.84 \$</b>
---------------	--------------------

\* Indique que les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail admissibles pour l'année.

# Correspond au maximum des gains admissibles pour les mois cotisables

**Historique d'emploi instable en début de carrière**  
**Exemple 7 : travailleuse avec accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 22 mois**

Année	IRR (CNÉST)	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de travail annuels ajustés	Revenus de travail mensuels ajustés	Mois de période cotisable	Mois retranchés 15%	Revenus de travail retranchés: 15%
1969		100 \$ *	5 200 \$	1 008 \$	1 008 \$	1	1	1 008 \$
1970		1 600 \$ *	5 300 \$	15 831 \$	1 319 \$	12	12	15 831 \$
1971		1 700 \$ *	5 400 \$	16 509 \$	1 376 \$	12	12	16 509 \$
1972		0 \$ *	5 500 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$
1973		1 900 \$ *	5 900 \$	16 887 \$	1 407 \$	12	12	16 887 \$
1974		2 500 \$ *	6 600 \$	19 864 \$	1 655 \$	12		
1975		2 400 \$ *	7 400 \$	17 008 \$	1 417 \$	12	12	17 008 \$
1976		3 500 \$ *	8 300 \$	22 113 \$	1 843 \$	12		
1977		4 100 \$ *	9 300 \$	23 119 \$	1 927 \$	12		
1978		4 600 \$ *	10 400 \$	23 195 \$	1 933 \$	12		
1979		6 702 \$ *	11 700 \$	30 039 \$	2 503 \$	12		
1980		9 100 \$ *	13 100 \$	36 428 \$	3 036 \$	12		
1981		12 700 \$ *	14 700 \$	45 305 \$	3 775 \$	12		
1982		16 500 \$	16 500 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1983		18 500 \$	18 500 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1984		20 800 \$	20 800 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1985		23 400 \$	23 400 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1986		23 466 \$ *	25 800 \$	47 696 \$	3 975 \$	12		
1987		24 113 \$ *	25 900 \$	48 822 \$	4 068 \$	12		
1988		25 232 \$ *	26 500 \$	49 931 \$	4 161 \$	12		
1989		26 101 \$ *	27 700 \$	49 413 \$	4 118 \$	12		
1990		27 332 \$ *	28 900 \$	49 595 \$	4 133 \$	12		
1991		29 954 \$ *	30 500 \$	51 501 \$	4 292 \$	12		
1992		31 250 \$ *	32 200 \$	50 893 \$	4 241 \$	12		
1993		31 782 \$ *	33 400 \$	49 900 \$	4 158 \$	12		
1994		32 751 \$ *	34 400 \$	49 926 \$	4 161 \$	12		
1995		34 900 \$	34 900 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1996		33 333 \$ *	35 400 \$	49 378 \$	4 115 \$	12		
1997		35 800 \$	35 800 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1998		33 825 \$ *	36 900 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
1999		34 283 \$ *	37 400 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
2000		37 600 \$	37 600 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2001		38 300 \$	38 300 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2002		35 842 \$ *	39 100 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
2003		36 575 \$ *	39 900 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
2004		37 125 \$ *	40 500 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
2005		37 675 \$ *	41 100 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
2006		40 000 \$ *	42 100 \$	49 824 \$	4 152 \$	12		
2007	25 704 \$	3 642 \$ *	43 700 \$	4 370 \$	364 \$	12	12	4 370 \$
2008	26 218 \$	3 742 \$ *	44 900 \$	4 370 \$	364 \$	12	12	4 370 \$
2009		46 300 \$	46 300 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2010		47 200 \$	47 200 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2011		48 300 \$	48 300 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2012		50 100 \$	50 100 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2013		51 100 \$	51 100 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2014		52 500 \$	52 500 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2015		53 600 \$	53 600 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2016		50 325 \$ #	54 900 \$	48 070 \$	4 370 \$	11		
<b>Totaux</b>				<b>1 946 013.88 \$</b>		<b>564</b>	<b>85</b>	<b>75 983.32 \$</b>

<b>Rente:</b>	<b>976.01 \$</b>
---------------	------------------

\* Indique que les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail admissibles pour l'année.

# Correspond au maximum des gains admissibles pour les mois cotisables

**Historique d'emploi instable en début de carrière**  
**Exemple 8 : travailleuse avec accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 3 ans**

Année	IRR (CNÉST)	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de travail annuels ajustés	Revenus de travail mensuels ajustés	Mois de période cotisable	Mois retranchés 15%	Revenus de travail retranchés: 15%
1969		100 \$ *	5 200 \$	1 008 \$	1 008 \$	1	1	1 008 \$
1970		1 600 \$ *	5 300 \$	15 831 \$	1 319 \$	12	12	15 831 \$
1971		1 700 \$ *	5 400 \$	16 509 \$	1 376 \$	12	12	16 509 \$
1972		0 \$ *	5 500 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$
1973		1 900 \$ *	5 900 \$	16 887 \$	1 407 \$	12	12	16 887 \$
1974		2 500 \$ *	6 600 \$	19 864 \$	1 655 \$	12	12	19 864 \$
1975		2 400 \$ *	7 400 \$	17 008 \$	1 417 \$	12	12	17 008 \$
1976		3 500 \$ *	8 300 \$	22 113 \$	1 843 \$	12	7	12 899 \$
1977		4 100 \$ *	9 300 \$	23 119 \$	1 927 \$	12		
1978		4 600 \$ *	10 400 \$	23 195 \$	1 933 \$	12		
1979		6 702 \$ *	11 700 \$	30 039 \$	2 503 \$	12		
1980		9 100 \$ *	13 100 \$	36 428 \$	3 036 \$	12		
1981		12 700 \$ *	14 700 \$	45 305 \$	3 775 \$	12		
1982		16 500 \$	16 500 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1983		18 500 \$	18 500 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1984		20 800 \$	20 800 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1985		23 400 \$	23 400 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1986		23 466 \$ *	25 800 \$	47 696 \$	3 975 \$	12		
1987		24 113 \$ *	25 900 \$	48 822 \$	4 068 \$	12		
1988		25 232 \$ *	26 500 \$	49 931 \$	4 161 \$	12		
1989		26 101 \$ *	27 700 \$	49 413 \$	4 118 \$	12		
1990		27 332 \$ *	28 900 \$	49 595 \$	4 133 \$	12		
1991		29 954 \$ *	30 500 \$	51 501 \$	4 292 \$	12		
1992		31 250 \$ *	32 200 \$	50 893 \$	4 241 \$	12		
1993		31 782 \$ *	33 400 \$	49 900 \$	4 158 \$	12		
1994		32 751 \$ *	34 400 \$	49 926 \$	4 161 \$	12		
1995		34 900 \$	34 900 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1996		33 333 \$ *	35 400 \$	49 378 \$	4 115 \$	12		
1997		35 800 \$	35 800 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1998		33 825 \$ *	36 900 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
1999		34 283 \$ *	37 400 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
2000		37 600 \$	37 600 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2001		38 300 \$	38 300 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2002		35 842 \$ *	39 100 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
2003		36 575 \$ *	39 900 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
2004		37 125 \$ *	40 500 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
2005		37 675 \$ *	41 100 \$	48 070 \$	4 006 \$	12		
2006		40 000 \$ *	42 100 \$	49 824 \$	4 152 \$	12		
2007	28 041 \$	0 \$ *	43 700 \$	0 \$	0 \$	0		
2008	28 602 \$	0 \$ *	44 900 \$	0 \$	0 \$	0		
2009	29 317 \$	0 \$ *	46 300 \$	0 \$	0 \$	0		
2010		47 200 \$	47 200 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2011		48 300 \$	48 300 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2012		50 100 \$	50 100 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2013		51 100 \$	51 100 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2014		52 500 \$	52 500 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2015		53 600 \$	53 600 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
2016		50 325 \$ #	54 900 \$	48 070 \$	4 370 \$	11		
<b>Totaux</b>				<b>1 884 833.88 \$</b>		<b>528</b>	<b>80</b>	<b>100 006.35 \$</b>

<b>Rente:</b>	<b>996.00 \$</b>
---------------	------------------

\* Indique que les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail admissibles pour l'année.

# Correspond au maximum des gains admissibles pour les mois cotisables

**Historique d'emploi instable en début de carrière**  
**Exemple 9 : travailleuse avec accident du travail occasionnant un arrêt de travail de 22 mois, suivi d'une période d'occupation d'un emploi convenable pendant 18 ans**

Année	IRR (CNÉSST)	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de travail annuels ajustés	Revenus de travail mensuels ajustés	Mois de période cotisable	Mois retranchés 15%	Revenus de travail retranchés: 15%
1969		100 \$ *	5 200 \$	1 008 \$	1 008 \$	1	1	1 008 \$
1970		1 600 \$ *	5 300 \$	15 831 \$	1 319 \$	12	12	15 831 \$
1971		1 700 \$ *	5 400 \$	16 509 \$	1 376 \$	12	12	16 509 \$
1972		0 \$ *	5 500 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$
1973		1 900 \$ *	5 900 \$	16 887 \$	1 407 \$	12	12	16 887 \$
1974		2 500 \$ *	6 600 \$	19 864 \$	1 655 \$	12		
1975		2 400 \$ *	7 400 \$	17 008 \$	1 417 \$	12	12	17 008 \$
1976		3 500 \$ *	8 300 \$	22 113 \$	1 843 \$	12		
1977		4 100 \$ *	9 300 \$	23 119 \$	1 927 \$	12		
1978		4 600 \$ *	10 400 \$	23 195 \$	1 933 \$	12		
1979		6 702 \$ *	11 700 \$	30 039 \$	2 503 \$	12		
1980		9 100 \$ *	13 100 \$	36 428 \$	3 036 \$	12		
1981		12 700 \$ *	14 700 \$	45 305 \$	3 775 \$	12		
1982		16 500 \$	16 500 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1983		18 500 \$	18 500 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1984		20 800 \$	20 800 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1985		23 400 \$	23 400 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1986		23 466 \$ *	25 800 \$	47 696 \$	3 975 \$	12		
1987		24 113 \$ *	25 900 \$	48 822 \$	4 068 \$	12		
1988		25 232 \$ *	26 500 \$	49 931 \$	4 161 \$	12		
1989		26 101 \$ *	27 700 \$	49 413 \$	4 118 \$	12		
1990		27 332 \$ *	28 900 \$	49 595 \$	4 133 \$	12		
1991		29 954 \$ *	30 500 \$	51 501 \$	4 292 \$	12		
1992		31 250 \$ *	32 200 \$	50 893 \$	4 241 \$	12		
1993		31 782 \$ *	33 400 \$	49 900 \$	4 158 \$	12		
1994		32 751 \$ *	34 400 \$	49 926 \$	4 161 \$	12		
1995		34 900 \$	34 900 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1996		33 333 \$ *	35 400 \$	49 378 \$	4 115 \$	12		
1997	17 841 \$	5 967 \$ *	35 800 \$	8 740 \$	728 \$	12	12	8 740 \$
1998	21 816 \$	0 \$ *	36 900 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$
1999	9 636 \$	15 110 \$ *	37 400 \$	21 186 \$	1 766 \$	12		
2000	9 790 \$	14 750 \$ *	37 600 \$	20 572 \$	1 714 \$	12		
2001	10 035 \$	14 391 \$ *	38 300 \$	19 704 \$	1 642 \$	12		
2002	10 336 \$	14 599 \$ *	39 100 \$	19 580 \$	1 632 \$	12		
2003	10 501 \$	15 016 \$ *	39 900 \$	19 735 \$	1 645 \$	12		
2004	10 838 \$	15 225 \$ *	40 500 \$	19 714 \$	1 643 \$	12		
2005	11 022 \$	15 538 \$ *	41 100 \$	19 825 \$	1 652 \$	12		
2006	11 275 \$	15 851 \$ *	42 100 \$	19 744 \$	1 645 \$	12		
2007	11 512 \$	16 163 \$ *	43 700 \$	19 396 \$	1 616 \$	12		
2008	11 742 \$	16 685 \$ *	44 900 \$	19 487 \$	1 624 \$	12		
2009	12 036 \$	17 728 \$ *	46 300 \$	20 079 \$	1 673 \$	12		
2010	12 084 \$	18 770 \$ *	47 200 \$	20 854 \$	1 738 \$	12		
2011	12 289 \$	19 813 \$ *	48 300 \$	21 511 \$	1 793 \$	12		
2012	12 634 \$	20 126 \$ *	50 100 \$	21 066 \$	1 756 \$	12		
2013	12 861 \$	20 647 \$ *	51 100 \$	21 188 \$	1 766 \$	12		
2014	12 977 \$	21 169 \$ *	52 500 \$	21 145 \$	1 762 \$	12		
2015	13 210 \$	21 586 \$ *	53 600 \$	21 119 \$	1 760 \$	12		
2016	12 255 \$	20 169 \$ *	54 900 \$	19 266 \$	1 751 \$	11		
<b>Totaux</b>				<b>1 400 469.73 \$</b>		<b>564</b>	<b>85</b>	<b>75 983.32 \$</b>

<b>Rente:</b>	<b>691.28 \$</b>
---------------	------------------

\* Indique que les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail admissibles pour l'année.

# Correspond au maximum des gains admissibles pour les mois cotisables

**Historique d'emploi instable en début de carrière**  
**Exemple 10 : travailleuse avec accident du travail occasionnant l'inemployabilité**

Année	IRR (CNÉST)	Revenus de travail admissibles	Maximum des revenus de travail	Revenus de travail annuels ajustés	Revenus de travail mensuels ajustés	Mois de période cotisable	Mois retranchés 15%	Revenus de travail retranchés: 15%
1969		100 \$ *	5 200 \$	1 008 \$	1 008 \$	1	1	1 008 \$
1970		1 600 \$ *	5 300 \$	15 831 \$	1 319 \$	12	12	15 831 \$
1971		1 700 \$ *	5 400 \$	16 509 \$	1 376 \$	12	12	16 509 \$
1972		0 \$ *	5 500 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$
1973		1 900 \$ *	5 900 \$	16 887 \$	1 407 \$	12	12	16 887 \$
1974		2 500 \$ *	6 600 \$	19 864 \$	1 655 \$	12		
1975		2 400 \$ *	7 400 \$	17 008 \$	1 417 \$	12		
1976		3 500 \$ *	8 300 \$	22 113 \$	1 843 \$	12		
1977		4 100 \$ *	9 300 \$	23 119 \$	1 927 \$	12		
1978		4 600 \$ *	10 400 \$	23 195 \$	1 933 \$	12		
1979		6 702 \$ *	11 700 \$	30 039 \$	2 503 \$	12		
1980		9 100 \$ *	13 100 \$	36 428 \$	3 036 \$	12		
1981		12 700 \$ *	14 700 \$	45 305 \$	3 775 \$	12		
1982		16 500 \$	16 500 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1983		18 500 \$	18 500 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1984		20 800 \$	20 800 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1985		23 400 \$	23 400 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1986		23 466 \$ *	25 800 \$	47 696 \$	3 975 \$	12		
1987		24 113 \$ *	25 900 \$	48 822 \$	4 068 \$	12		
1988		25 232 \$ *	26 500 \$	49 931 \$	4 161 \$	12		
1989		26 101 \$ *	27 700 \$	49 413 \$	4 118 \$	12		
1990		27 332 \$ *	28 900 \$	49 595 \$	4 133 \$	12		
1991		29 954 \$ *	30 500 \$	51 501 \$	4 292 \$	12		
1992		31 250 \$ *	32 200 \$	50 893 \$	4 241 \$	12		
1993		31 782 \$ *	33 400 \$	49 900 \$	4 158 \$	12		
1994		32 751 \$ *	34 400 \$	49 926 \$	4 161 \$	12		
1995		34 900 \$	34 900 \$	52 440 \$	4 370 \$	12		
1996		33 333 \$ *	35 400 \$	49 378 \$	4 115 \$	12		
1997	21 409 \$	0 \$ *	35 800 \$	0 \$	0 \$	0		
1998	21 816 \$	0 \$ *	36 900 \$	0 \$	0 \$	0		
1999	22 012 \$	0 \$ *	37 400 \$	0 \$	0 \$	0		
2000	22 364 \$	0 \$ *	37 600 \$	0 \$	0 \$	0		
2001	22 923 \$	0 \$ *	38 300 \$	0 \$	0 \$	0		
2002	23 611 \$	0 \$ *	39 100 \$	0 \$	0 \$	0		
2003	23 989 \$	0 \$ *	39 900 \$	0 \$	0 \$	0		
2004	24 756 \$	0 \$ *	40 500 \$	0 \$	0 \$	0		
2005	25 177 \$	0 \$ *	41 100 \$	0 \$	0 \$	0		
2006	25 756 \$	0 \$ *	42 100 \$	0 \$	0 \$	0		
2007	26 297 \$	0 \$ *	43 700 \$	0 \$	0 \$	0		
2008	26 823 \$	0 \$ *	44 900 \$	0 \$	0 \$	0		
2009	27 494 \$	0 \$ *	46 300 \$	0 \$	0 \$	0		
2010	27 604 \$	0 \$ *	47 200 \$	0 \$	0 \$	0		
2011	28 073 \$	0 \$ *	48 300 \$	0 \$	0 \$	0		
2012	28 859 \$	0 \$ *	50 100 \$	0 \$	0 \$	0		
2013	29 378 \$	0 \$ *	51 100 \$	0 \$	0 \$	0		
2014	29 643 \$	0 \$ *	52 500 \$	0 \$	0 \$	0		
2015	30 176 \$	0 \$ *	53 600 \$	0 \$	0 \$	0		
2016	27 994 \$	0 \$	54 900 \$	0 \$	0 \$	0		
<b>Totaux</b>				<b>1 026 559.67 \$</b>		<b>325</b>	<b>49</b>	<b>50 235.75 \$</b>

<b>Rente:</b>	<b>884.35 \$</b>
---------------	------------------

\* Indique que les revenus de travail n'ont pas atteint le maximum des revenus de travail admissibles pour l'année.

# Correspond au maximum des gains admissibles pour les mois cotisables

## Principales recommandations

1. Le taux actuel de remplacement du revenu du RRQ de 25% devrait être porté à 33,33%. Cette bonification pourrait également être accompagnée d'un régime supplémentaire, pleinement capitalisé, qui pourrait être progressivement mis en place afin d'atteindre à terme un taux de remplacement du revenu de 50%.
2. Le gouvernement du Québec devrait envisager la possibilité que les employeurs contribuent au financement du Régime dans une proportion plus grande qu'elle ne l'est présentement.
3. Le Régime de rentes du Québec devrait contenir des mesures spécifiques supplémentaires permettant de prendre en compte la pénibilité du travail, particulièrement dans un contexte où des mesures de report de la retraite ou de la pré-retraite pourraient être adoptées, afin que les travailleuses et les travailleurs ayant occupé un emploi pénible n'aient pas à subir de pénalités financières au moment de la retraite.
4. Afin de favoriser l'équité intergénérationnelle, le RRQ devrait retrancher du calcul de la rente 17% des mois où les revenus de travail ont été les plus faibles, tel que l'a fait le RPC.
5. Une prestation pour invalidité devrait être versée aux personnes qui sont incapables d'exercer leur emploi habituel rémunéré et qui auraient maintenu un attachement récent au marché du travail, peu importe si elles reçoivent une rente de retraite ou non.
6. Les règles prévoyant qu'une personne déclarée invalide voit sa rente de retraite amputée de la même façon et dans la même proportion que si elle avait pris sa retraite avant 65 ans, devraient être abrogées.
7. Le rehaussement de l'âge de l'admissibilité à une retraite anticipée, si une telle mesure était adoptée, devrait être couplé à des mesures particulières prenant en compte la pénibilité du travail.

8. L'introduction d'un facteur de longévité reportant le versement de la rente de retraite, si une telle mesure était adoptée, devrait nécessairement être couplée à des mesures particulières prenant notamment en compte la pénibilité du travail.
9. Les améliorations futures apportées au Régime devraient être financées par un système équilibré, soit par répartition pour certaines d'entre-elles, soit par une pleine capitalisation pour d'autres, afin de maintenir un équilibre entre l'équité intergénérationnelle et la solidarité intergénérationnelle.
10. La *Loi sur le régime de rentes du Québec* ainsi que la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* devraient être amendées afin de prévoir que les victimes d'accidents et de maladies du travail contribuent au Régime de rentes du Québec.